



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2024-398

publié le 18 décembre 2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 18 décembre 2024

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

Pour affichage

le 18 décembre 2024

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Sommaire

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 17 décembre 2024

N° des délibérations	OBJET
BU2024-68	Fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et département de Saône-et-Loire – relance du lot n° 33 - décisions préalables à l'attribution, attribution et autorisation de signature du marché.
BU2024-69	Fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Département de Saône-et-Loire – marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables 16 lots – relance des lots n° 46 et 51 - décisions préalables à l'attribution, attribution et autorisation de signature des marchés.
BU2024-70	Marché n°2020036 – lot n° 12 fourniture de carburant automobile en station-service pour le secteur de Couches - avenant de transfert n° 3.
BU2024-71	Travaux de construction du nouveau CIS de La Clayette – avenants aux marchés n° 2024002 (terrassements – VRD), n° 2024003 (gros œuvre), n° 2024004 (façades), n° 2024011 (carrelage – faïences) et n° 2024012 (plomberie – sanitaire – chauffage – ventilation).
BU2024-72	Marchés d'assurance pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire - avenant n° 1 au marché n° 20220301 – lot n°6 : risques statutaires.
BU2024-73	Mise à disposition de la salle des fêtes de la commune de La Clayette.
BU2024-74	Convention de prêt d'animaux de l'association pour la découverte de la nature au profit du SDIS de Saône-et-Loire.
BU2024-75	Convention de mise à disposition du complexe sportif du centre d'incendie et de secours de mâcon au profit de la gendarmerie nationale.
BU2024-76	Convention de partenariat avec l'institut médico-Éducatif de l'Orbize (IME)
BU2024-77	Mise à disposition du stade d'athlétisme Marie José Pérec par la ville de Mâcon.
BU2024-78	Convention de partenariat avec les lycées Claudie Haigneré et Henri Parriat.
BU2024-79	Procédure d'achat par l'intermédiaire de l'UGAP : fixation du taux de l'avance pour l'achat des véhicules au titre de l'année 2025.
BU2024-80	Affectations, rotations et mises en hors parc opérationnel de véhicules et engins du SDIS de Saône-et-Loire.
BU2024-81	Contrôles et entretiens périodiques des moyens élévateurs aériens (MEA) du SDIS de Saône-et-Loire - Décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature des marchés
BU2024-82	Passation d'un marché d'assurances « flotte de véhicule et risques annexes » pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire - Décisions préalables à l'attribution, déclaration sans suite de la procédure sans publicité ni mise en concurrence

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 décembre 2024**

Délibération n° BU 2024-68

Fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et département de Saône-et-Loire – relance du lot n° 33

Décisions préalables à l'attribution, attribution et autorisation de signature du marché

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 3
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 3
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 10 décembre 2024
Affichée le	: 10 décembre 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame la cheffe du service commande publique, rapporteur, donnent lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2017-24 du conseil d'administration du 24 mars 2017 portant sur l'actualisation du guide de gestion de la commande publique du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu le rapport présenté à la commission interne des marchés réunie le 17 décembre 2024,

Vu le rapport du président,

Considérant que, par délibération n° BU 2022-07 du 14 mars 2022, les membres du bureau ont approuvé les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département et le SDIS de Saône-et-Loire pour des achats de fournitures et de services. Cette convention confie au service le rôle de coordonnateur pour la consultation relative à la fourniture de carburant. Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne,

Considérant que le marché pour la fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service Départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du département de Saône-et-Loire est désormais décomposé en 52 lots (le lot n° 52 « secteur de Cuisery » a été créé en octobre 2024), dont 36 ont été lancés selon la procédure d'appel d'offres,

Considérant que, pour le lot n° 33 « secteur de Couches », le registre de dépôt a fait mention de la réception de 0 pli parvenu dans les délais. Conformément à l'article R. 2185-1 du code de la commande publique (CCP), le 7 juin 2024, le pouvoir adjudicateur a déclaré sans suite pour absence d'offre, la procédure tendant à l'attribution du lot n° 33 « secteur de Couches » du marché relatif à la fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du département de Saône-et-Loire,

Considérant que ce lot n° 33 a été relancé sous la forme d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables selon l'article R. 2122-2 du CCP, que l'invitation à concourir a été envoyée à la société SARL MIAM (Carrefour express) sur le profil acheteur agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia) et que la date limite de remise de l'offre a été fixée au 21 novembre 2024 à 17 heures.

Considérant qu'aucune irrecevabilité n'a été relevée s'agissant de la candidature, au regard des éléments remis par la société pour la vérification de son aptitude à exercer l'activité professionnelle, de sa capacité économique et financière et de ses capacités techniques et professionnelles,

Considérant qu'aucun motif d'irrecevabilité n'a été relevé durant l'analyse de l'offre,

DÉCISION

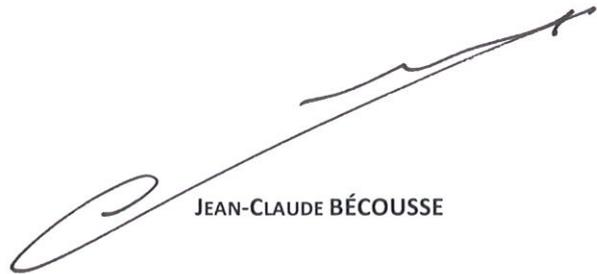
Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- prennent les décisions relatives à la recevabilité de la candidature de la société SARL MIAM (Carrefour express), en la déclarant recevable ;
- prennent les décisions relatives à la recevabilité de l'offre, en la déclarant recevable ;
- attribuent le marché « fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Département de Saône-et-Loire – relance du lot n° 33 » à la société SARL MIAM (Carrefour express), dont l'offre répond aux attentes du groupement de commandes ;

- autorisent le président, ou son représentant, à signer le marché précité avec la société SARL MIAM (Carrefour express) ;
- précisent que l'accord-cadre à bons de commande sera conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 15 200 € HT par période contractuelle ;
- précisent que les prestations s'exécutent, pour la période initiale à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, et ce après une période préparatoire entre la date de notification du marché et le 31 décembre 2024, et que l'accord-cadre est reconductible tacitement 3 fois par période d'un an ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 DEC. 2024

- publié le 18 DEC. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-direction des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Annexe 1 : analyse de la candidature

Fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Département de Saône-et-Loire - relance du lot n° 33

numéro	nom	date dépôt de l'offre	commentaire
Pa. 1	SARL MIAM (Carrefour express)	19 novembre 2024 13 h 25	Le dossier de candidature est complet.

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 décembre 2024**

Délibération n° BU 2024-69

Fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du département de Saône-et-Loire – marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables 16 lots – relance des lots n° 46 et 51

Décisions préalables à l'attribution, attribution et autorisation de signature des marchés

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 3
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 3
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 10 décembre 2024
Affichée le	: 10 décembre 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame la cheffe du service commande publique, rapporteur, donnent lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2017-24 du conseil d'administration du 24 mars 2017 portant sur l'actualisation du guide de gestion de la commande publique du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu le rapport présenté à la commission interne des marchés réunie le 17 décembre 2024,

Vu le rapport du président,

Considérant que, par délibération n° BU 2022-07 du 14 mars 2022, les membres du bureau ont approuvé les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département et le SDIS de Saône-et-Loire pour des achats de fournitures et de services. Cette convention confie au service le rôle de coordonnateur pour la consultation relative à la fourniture de carburant. Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne,

Considérant que le marché pour la fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service Départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du département de Saône-et-Loire est désormais décomposé en 52 lots (le lot n° 52 « secteur de Cuisery » a été créé en octobre 2024), dont 36 ont été lancés selon la procédure d'appel d'offres,

Considérant qu'en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 2° du code de la commande publique (CCP), le groupement de commandes a fait le choix de recourir à la procédure des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les 16 autres lots, une seule station-service étant, pour chacun de ces lots, en capacité de répondre à l'exigence de temps de trajet entre le lieu d'approvisionnement en carburants et les centres d'incendie et de secours et centres d'exploitation,

Considérant que pendant la consultation, le registre de dépôt a fait mention de la réception de 0 pli parvenu dans les délais pour 3 lots, dont le lot n° 46 « secteur de Saint-Germain-du-Bois / Simard » et le lot n° 51 « secteur de Tramayes » ; que conformément à l'article R. 2185-1 du CCP, le 15 octobre 2024, le pouvoir adjudicateur a déclaré sans suite pour absence d'offre, la procédure tendant à l'attribution de ces lots du marché relatif à la fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Département de Saône-et-Loire - marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables - 16 lots,

Considérant que s'agissant des lots n° 46 et 51, les gérants des stations-services concernées ont indiqué faire appel aux services du groupe EDENRED pour la fourniture des carburants et que ces lots ont été relancés sous la forme de marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables selon l'article R. 2122-2 du CCP,

Considérant qu'aucune irrecevabilité n'a été relevée s'agissant de la candidature, au regard des éléments remis par le groupement FLEET PRO SAS / La compagnie des cartes carburant SAS pour la vérification de son aptitude à exercer l'activité professionnelle, de sa capacité économique et financière et de ses capacités techniques et professionnelles,

Considérant qu'aucun motif d'irrecevabilité n'a été relevé durant l'analyse des offres,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- prennent les décisions relatives à la recevabilité de la candidature du groupement FLEET PRO SAS / La compagnie des cartes carburant SAS, en la déclarant recevable ;
- prennent les décisions relatives à la recevabilité des offres, en les déclarant recevables ;
- attribuent les marchés au groupement FLEET PRO SAS / La compagnie des cartes carburant SAS, dont les offres répondent aux attentes du groupement de commandes ;

lot	objet	montant minimum par période contractuelle	montant maximum par période contractuelle en € HT (hors toutes taxes)	attributaire
46	Secteur de Saint-Germain-du-Bois / Simard	aucun	35 000	groupement FLEET PRO SAS (mandataire) / La compagnie des cartes carburant SAS
51	Secteur de Tramayes	aucun	3 500	groupement FLEET PRO SAS (mandataire) / La compagnie des cartes carburant SAS

- autorisent le président, ou son représentant à signer les 2 marchés de « fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Département de Saône-et-Loire - marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables 16 lots – relance des lots n° 46 et 51 » avec le groupement FLEET PRO SAS (mandataire) / La compagnie des cartes carburant SAS;
- précisent que chaque accord-cadre à bons de commande sera conclu sans montant minimum et avec un montant maximum par période contractuelle visé ci-dessus ;
- précisent que, pour chaque accord-cadre, les prestations s'exécutent, pour la période initiale à compter du 1^{er} janvier 2025, ou à compter de la date de notification si celle-ci intervient après le 1^{er} janvier 2025, jusqu'au 31 décembre 2025, et ce après une période préparatoire entre la date de notification du marché et le 31 décembre 2024 si la notification du marché intervient avant le 1^{er} janvier 2025, et que chaque accord-cadre est reconductible tacitement 3 fois par période d'un an ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 DEC. 2024

- publié le 18 DEC. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Annexe 1 : analyse de la candidature

Fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Département de Saône-et-Loire – marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables 16 lots – relance des lots n° 46 et 51

numéro	lot	nom	date dépôt de l'offre	commentaire
EI. 1	46	groupement FLEET PRO SAS / La compagnie des cartes carburant SAS	15/11/2024 12:39:35	Le dossier de candidature est complet.
EI. 2	51		04/12/2024 15:39:38	

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 décembre 2024**

Délibération n° BU 2024-70

Marché n°2020036 – lot n° 12 fourniture de carburant automobile en station-service
pour le secteur de couches - avenant de transfert n° 3

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	10 décembre 2024
Affichée le :	10 décembre 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame la cheffe du service commande publique, rapporteur, donnent lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique (CCP),

Vu la délibération n° 2019-25 du 1^{er} juillet 2019 approuvant la constitution d'un groupement de commandes entre le Département de Saône-et-Loire et le SDIS de Saône-et-Loire pour des achats de fournitures et de services de 2019 à 2021,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2017-24 du conseil d'administration du 24 mars 2017 pour l'actualisation du guide de gestion de la commande publique du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu le rapport du président,

Considérant qu'en 2020, les marchés de fournitures de carburant ont été passés au profit du SDIS et du Département de Saône-et-Loire dans le cadre du groupement de commandes en vigueur pour les années 2019-2021,

Considérant que cette procédure a abouti à la notification de 49 marchés (lots géographiques), dont le lot n°12 pour le secteur de COUCHES, notifié à la société SARL ZOTHIAS le 30 juillet 2020. Les marchés ont été conclus à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une période initiale d'un an, reconductible tacitement trois fois par période d'un an. Le terme maximal des marchés est fixé au 31 décembre 2024. Chacun de ces marchés a été conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, sans montant minimum et sans montant maximum annuel,

Considérant que le 12 mai 2021, un premier avenant de transfert a été notifié à la société AMD DISTRIB' afin de formaliser la substitution de cette dernière à la société SARL ZOTHIAS, titulaire initial du marché. Puis, le 8 novembre 2021, la société AMD DISTRIB' a restitué le fonds de commerce à la société CARREFOUR PROXIMITE France. L'exploitation de ce fonds de commerce a ensuite été confiée, par la société CARREFOUR PROXIMITE France à la société JAYV, à compter du 8 novembre 2021. L'avenant de transfert n° 2 a été notifié à la société JAYV le 25 juillet 2022.

Considérant que depuis le 18 juin 2024, l'exploitation de ce fonds de commerce est confiée, par la société CARREFOUR PROXIMITE France, à la société SARL MIAM (Carrefour express), et que l'avenant de transfert n°3 a pour objet de formaliser la substitution de la société SARL MIAM (Carrefour express) à la société JAYV dans tous ses droits et obligations à l'égard du groupement de commandes, dans le cadre de l'exécution du marché n° 2020036.

Considérant qu'en application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, notamment dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial,

Considérant que la commission interne des marchés a été informée le 17 décembre 2024 du projet d'avenant n° 3 au marché n° 2020036 – lot n° 12 « fourniture de carburant automobile en station-service pour le secteur de Couches »,

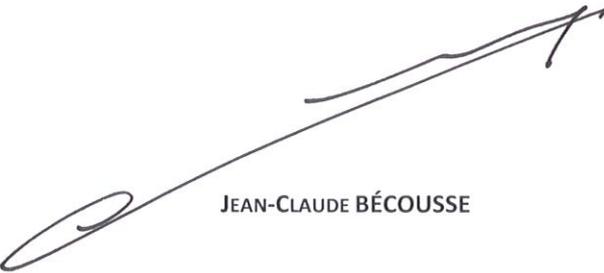
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n° 3 au marché n° 2020036 – lot n° 12 « fourniture de carburant automobile en station-service pour le secteur de Couches » ayant pour objet de formaliser la substitution de la société SARL MIAM (Carrefour express) à la société JAYV dans tous ses droits et obligations à l'égard du groupement de commandes, dans le cadre de l'exécution du marché n° 2020036 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 3 et tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 DEC. 2024

- publié le 18 DEC. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2020036 « FOURNITURE DE CARBURANT AUTOMOBILE – LOT N° 12 : FOURNITURE DE CARBURANT AUTOMOBILE EN STATION-SERVICE POUR LE SECTEUR DE COUCHES » **EXE10**
AVENANT DE TRANSFERT N° 3

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire (coordonnateur du groupement de commandes constitué avec le Département de Saône-et-Loire - SIRET : 227 100 013 00688)
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU2024-XX du 17 décembre 2024

B1 - Identification du nouveau titulaire du marché public

SARL MIAM (Carrefour express)
société à responsabilité limitée au capital de 6 000,00 euros, dont le siège social est situé au 71 Rue Saint-Nicolas 71490 Couches
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mâcon sous le numéro 844 768 895
courriel : nicolasfleche@free.fr

représentée par Monsieur Nicolas FLECHE, en qualité de gérant

C - Objet du marché public

- Objet du marché public : fourniture de carburant automobile – lot n° 12 : fourniture de carburant automobile en station-service pour le secteur de COUCHES

Ce marché a été passé pour les besoins du groupement de commandes constitué entre le SDIS et le Département de Saône-et-Loire.

- Date de notification : 30 juillet 2020 à la société SARL ZOTHIAS
 - avenant de transfert n° 1 : 12 mai 2021 à la société AMD DISTRIB'
 - avenant de transfert n° 2 : 25 juillet 2022 à la société JAYV

○ Durée d'exécution du marché public : période initiale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021
Reconductible 3 fois par période d'un an
Durée maximale : 31 décembre 2024

- Montant initial du marché public : sans montant minimum et sans montant maximum par période contractuelle

D - Objet de l'avenant

Le 12 mai 2021, un premier avenant de transfert a été notifié à la société AMD DISTRIB' afin de formaliser la substitution de cette dernière à la société SARL ZOTHIAS, titulaire initial du marché. Puis, le 8 novembre 2021, la société AMD DISTRIB' a restitué le fonds de commerce à la société CARREFOUR PROXIMITE France. L'exploitation de ce fonds de commerce a ensuite été confiée par la société CARREFOUR PROXIMITE France à la société JAYV à compter du 8 novembre 2021.

Depuis le 18 juin 2024, l'exploitation de ce fonds de commerce est confiée par la société CARREFOUR PROXIMITE France à la société SARL MIAM (Carrefour express).

Le changement de locataire-gérant implique la transmission au nouvel exploitant du fonds de commerce des éléments matériels (moyens, stocks ...) et immatériels, dont les contrats. Aussi, rien ne s'oppose au transfert du marché n°2020036 à ladite société SARL MIAM (Carrefour express).

Outre l'acte sous seing privé de transfert de l'exploitation du fonds de commerce, un avenant au marché public est nécessaire à la poursuite des prestations. Il permet d'entériner le transfert de l'exploitation de la station-service à la société SARL MIAM (Carrefour express) pour la fourniture de carburant automobile sur le secteur de COUCHES.

En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique (CCP), le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, notamment dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le marché est transféré à la société SARL MIAM (Carrefour express) à compter du 18 juin 2024, date de prise d'effet de la location gérance.

L'ensemble des droits et créances lié à l'exécution du contrat de marché public est transféré à la société SARL MIAM (Carrefour express). Les paiements se feront sur le compte indiqué sur le RIB joint au présent avenant.

Toutes les créances afférentes à des prestations réalisées au titre du marché public cédé seront réglées à la société SARL MIAM (Carrefour express). De plus, le nouveau titulaire déclare exécuter le contrat dans les conditions contractuelles initiales et à assumer toutes les obligations ainsi mises à sa charge.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :

Non

Oui

Toute autre clause ou condition de l'accord-cadre non contraire au présent avenant demeure valable.

E - Signature du titulaire

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 décembre 2024**

Délibération n° BU 2024-71

Travaux de construction du nouveau CIS de La Clayette –
avenants aux marchés n° 2024002 (terrassements – VRD),
n° 2024003 (gros œuvre), n° 2024004 (façades), n° 2024011 (carrelage – faïences)
et n° 2024012 (plomberie – sanitaire – chauffage – ventilation)

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	10 décembre 2024
Affichée le :	10 décembre 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame la cheffe du service commande publique, rapporteur, donnent lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2017-24 du conseil d'administration du 24 mars 2017 pour l'actualisation du guide de gestion de la commande publique du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu le rapport présenté à la commission interne des marchés réunie le 17 décembre 2024,

Vu le rapport du président,

Considérant que, pour le marché n° 2024002 « lot n° 2 : terrassements – VRD », il a été constaté que les travaux de viabilisation de l'éclairage extérieur ont été omis des prestations techniquement attendues. De plus, une bande gravillonnée supplémentaire apparaît nécessaire le long de la clôture côté route. Ces travaux supplémentaires représentent un coût de 3 981,11 € HT. Cependant, le contrôle des travaux réellement réalisés, notamment s'agissant de la pose de bordures, permet de réaliser une moins-value de 2 184,87 € HT, qu'il en résulte, au total pour l'avenant n° 2, une plus-value de 1 796,24 € HT soit 2 155,49 € TTC (0,93 % d'augmentation), et que le montant des avenants n° 1, dont la signature a été autorisée précédemment par délibération n° BU 2024-30, et n° 2 représente une augmentation de 9 760,24 % HT, soit 5,06 % d'augmentation,

Considérant que, pour le marché n° 2024003 « lot n° 3 : gros œuvre », le contrôle de la réalisation des travaux a permis d'identifier que certains articles avaient été prévus également sur d'autres lots, que la suppression de ces articles représente une moins-value de 3 608,00 € HT soit 4 329,60 € TTC (1,88 % de diminution du montant du marché),

Considérant que, pour le marché n° 2024004 « lot n° 4 : façades », le contrôle des travaux réellement réalisés a permis d'identifier que la pose de couvertines avait été prévue en doublon, que cette dernière ayant été réalisée par le lot charpente couverture zinguerie étanchéité, il en résulte une moins-value de 1 242,00 € HT soit 1 490,40 € TTC (2,24 % de diminution du montant du marché), et que le montant des avenants n° 1, dont la signature a été autorisée précédemment par délibération n° BU 2024-53, et n° 2 représente une augmentation de 5 712,38 € HT, soit 10,28 % d'augmentation,

Considérant que, pour le marché n° 2024011 « lot n° 11 : carrelage – faïences », pour des raisons de facilité d'entretien, la décision a été prise de remplacer les plinthes carrelées par des plinthes à gorges. Ce remplacement représente une moins-value de 1 789,00 € HT. De plus, pour des raisons d'économie d'énergie, un isolant de sol sera ajouté dans la salle de musculation. Cet ajout représente une plus-value de 785,60 € HT. Il en résulte, au total, une moins-value de 1 003,40 € HT soit 1 204,08 € TTC (2,07 % de diminution du montant du marché),

Considérant que, pour le marché n° 2024012 « lot n° 12 : plomberie – sanitaire – chauffage – ventilation », la réflexion engagée en phase exécution sur la simplification de la maintenance à venir amène à réaliser des modifications des prestations et qu'une modification de la plonge de la buanderie s'est avérée pertinente. Ces travaux représentent un coût de 5 740,01 € HT. Cependant, le contrôle des travaux réellement réalisés, notamment s'agissant de la pose de bordures, permet de réaliser une moins-value de 4 979,58 € HT. Il en résulte, au total, une plus-value de 760,43 € HT soit 912,52 € TTC (0,50 % d'augmentation),

Considérant que conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies,

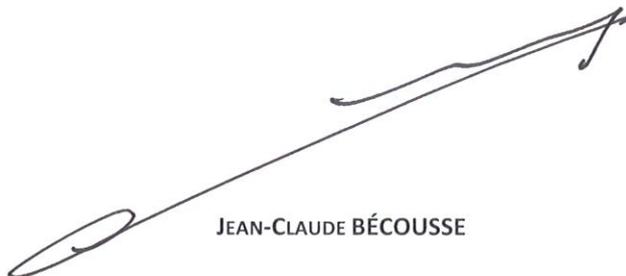
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes des avenants aux marchés n° 2024002 (terrassements – VRD), n° 2024003 (gros œuvre), n° 2024004 (façades), n° 2024011 (carrelage – faïences) et n° 2024012 (plomberie – sanitaire – chauffage – ventilation), joints en annexes ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer les avenants aux marchés n° 2024002 (terrassements – VRD), n° 2024003 (gros œuvre), n° 2024004 (façades), n° 2024011 (carrelage – faïences) et n° 2024012 (plomberie – sanitaire – chauffage – ventilation) et tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 DEC. 2024

- publié le 18 DEC. 2024

Le Président
Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

SYNTHÈSE FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU CIS DE LA CLAYETTE

Lot	Désignation du lot	titulaire	numéro de marché	Montant initial € HT	Avenant 1 € HT	Pourcentage d'évolution	Avenant 2 € HT	Pourcentage d'évolution	total avenants € HT	Pourcentage d'évolution	Total € HT hors révisions
1	Fondations spéciales	KELLER FONDATIONS SPECIALES	2024001	53 700,00	0,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00	0,00%	53 700,00
2	Terrassements – VRD	THIVENT SAS	2024002	193 050,81	7 964,00	4,13%	1 796,24	0,93%	9 760,24	5,06%	202 811,05
3	Gros œuvre	Entrepreneur individuel – MONSIEUR THOMAS LORTON	2024003	191 443,08	-3 608,00	-1,88%	-	-	-3 608,00	-1,88%	187 835,08
4	Façades	SARL COELHO ET FILS	2024004	55 564,57	6 954,38	12,52%	-1 242,00	-2,24%	5 712,38	10,28%	61 276,95
5	Charpente – Couverture – Zinguerie – Étanchéité	Lespinasse Toitures	2024005	118 908,31	-	-	-	-	-	-	118 908,31
6	Menuiseries extérieures PVC	SARL MENUISERIE LAFFAY PÈRE ET FILS	2024006	22 193,60	-	-	-	-	-	-	22 193,60
7	Serrurerie – Portes sectionnelles	D2M INDUSTRIE SERVICES	2024007	79 187,16	-	-	-	-	-	-	79 187,16
8	Menuiseries intérieures	SARL MENUISERIE LAFFAY PÈRE ET FILS	2024008	26 239,00	1 780,00	6,78%	-	-	1 780,00	6,78%	28 019,00
9	Plâtrerie – Peintures – Sols souples	SAS AUBONNET ET FILS	2024009	63 660,48	-	-	-	-	-	-	63 660,48
10	Faux plafonds	SAS MCP - MENUISERIE CHARPENTE PLAFONDS	2024010	9 567,83	-	-	-	-	-	-	9 567,83
11	Carrelage – Faiences	SARL TACHIN	2024011	48 588,39	-1 003,40	-2,07%	-	-	-1 003,40	-2,07%	47 584,99
12	Plomberie – Sanitaire – Chauffage – Ventilation	CONECT	2024012	152 682,59	760,43	0,50%	-	-	760,43	0,50%	153 443,02
13	Électricité	DUCLUT ET FILS SAS	2024013	66 500,00	4 751,02	7,14%	-	-	4 751,02	7,14%	71 251,02
Total € HT				1 081 285,82					18 152,67	1,68%	1 099 438,49
Total € TTC				1 297 542,98					21 783,20	1,68%	1 319 326,19



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2024002 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU CIS DE LA CLAYETTE –
LOT N° 2 (Terrassements – VRD)
AVENANT N° 2

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU 2024-XX du 17 décembre 2024

B - Identification du titulaire du marché public

THIVENT SAS
630 Route de La Clayette - 71800 La Chapelle sous Dun
contact@thivent-sas.com
SIRET : 796 820 173 00014

Représenté par **Madame ou Monsieur Prénom NOM, fonctions** (à compléter par le titulaire)

C - Objet du marché public

o Objet du marché public :

Travaux de construction du nouveau centre d'incendie et de secours de La Clayette
Lot n° 2 : Terrassements – VRD

o Date de notification : 8 février 2024

o Durée d'exécution du marché public : 13 mois

o Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 193 050,81 €
- Montant TTC : 231 660,97 €

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Pendant la réalisation des travaux, il a été constaté que les travaux de viabilisation de l'éclairage extérieur ont été omis des prestations techniquement attendues. De plus, une bande gravillonnée supplémentaire apparaît nécessaire le long de la clôture côté route. Ces travaux supplémentaires représentent un coût de 3 981,11 € HT. Cependant, le contrôle des travaux réellement réalisés, notamment s'agissant de la pose de bordures, permet de réaliser une moins-value de 2 184,87 € HT.

Il en résulte, au total, une plus-value de 1 796,24 € HT soit 2 155,49 € TTC (0,93 % d'augmentation).

Il est rappelé que par délibération n° BU 2024-30 le bureau délibérant a autorisé la signature de l'avenant n°1 au marché n° 2024002 « Terrassements – VRD » engendrant une augmentation de 4,13 % et portant le montant du marché n° 2024002 à 201 014,81 € HT, soit 241 217,77 € TTC.

Le montant cumulé des avenants n° 1 et n° 2 représente une augmentation de 9 760,24 € HT, soit 5,06 % d'augmentation.

	€ HT	TVA	€ TTC
montant initial du marché n° 2024002	193 050,81	38 610,16	231 660,97
montant de l'avenant n° 1 (plus-value)	7 964,00	1 592,80	9 556,80
montant de l'avenant n° 2 (moins-value)	2 184,87	436,97	2 621,84
montant de l'avenant n° 2 (plus-value)	3 981,11	796,22	4 777,33
montant de l'avenant n° 2	1 796,24	359,25	2 155,49
nouveau montant du marché	202 811,05	40 562,21	243 373,26

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant n° 2 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT: 1 796,24 €
- Montant TTC: 2 155,49 €
- % d'écart introduit par l'avenant n° 2 par rapport au montant initial : 0,93 %

Nouveau montant du marché public avec les avenants n° 1 et n° 2 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT: 202 811,05 €
- Montant TTC: 243 373,26 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2024003 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU CIS DE LA CLAYETTE –
LOT N°3 (GROS ŒUVRE)
AVENANT N° 1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU 2024-XX du 17 décembre 2024

B - Identification du titulaire du marché public

Entrepreneur individuel – MONSIEUR THOMAS LORTON
1985 route de St Germain - 71170 CHAUFFAILLES
lorton.thomasmaconnerie@gmail.com
SIRET : 882 984 800 00012

Représenté par Monsieur Thomas LORTON, **fonction** (à compléter par le titulaire)

C - Objet du marché public

o Objet du marché public :

Travaux de construction du nouveau centre d'incendie et de secours de La Clayette
Lot n° 3 : gros œuvre

o Date de notification : 8 février 2024

o Durée d'exécution du marché public : 13 mois

o Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 191 443,08 €
- Montant TTC : 229 731,70 €

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le contrôle de la réalisation des travaux a permis d'identifier que certains articles avaient été prévus également sur d'autres lots et ont été effectués par les titulaires des marchés concernés.

Il s'agit de :

- dés de béton ;
- joints de dilatations au sol et au mur.

La suppression de ces articles sur le présent marché représente une moins-value de 3 608,00 €HT soit 4 329,60 €TTC (1.88 % de diminution du montant du marché).

Synthèse financière du marché :

	€ HT	TVA	€ TTC
montant initial du marché n° 2024003	191 443,08	38 288,62	229 731,70
montant de l'avenant n° 1 (moins-value)	- 3 608,00	- 721,60	- 4 329,60
nouveau montant du marché	187 835,08	37 567,02	225 402,10

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : - 3 608,00 €
- Montant TTC : - 4 329,60 €
- % d'écart introduit par l'avenant : - 1,88 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 187 835,08 €
- Montant TTC : 225 402,10 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2024004 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU CIS DE LA CLAYETTE –
LOT N° 4 (façades)
AVENANT N° 2

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU 2024-XX du 17 décembre 2024

B - Identification du titulaire du marché public

SARL COELHO ET FILS
Les Béluses de l'Étang – 71340 IGUERANDE
coelho@coelhoetfils.fr
SIRET : 388 443 442 00024

Représenté par Madame ou Monsieur Prénom NOM, fonctions (à compléter par le titulaire)

C - Objet du marché public

○ Objet du marché public :

Travaux de construction du nouveau centre d'incendie et de secours de La Clayette
Lot n° 4 : façades

○ Date de notification : 8 février 2024

○ Durée d'exécution du marché public : 13 mois

○ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 55 564,57 €
- Montant TTC : 66 677,48 €

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le contrôle des travaux réellement réalisés a permis d'identifier que la pose de couvertines avait été prévue en doublon.

Cette dernière ayant été réalisée par le lot n°5 « charpente – couverture – zinguerie - étanchéité », il en résulte une moins-value de 1 242,00 € HT soit 1 490,40 € TTC (2,24 % de diminution du montant du marché).

Il est rappelé que par délibération n° BU 53 du 17 octobre 2024, le bureau délibérant a autorisé la signature de l'avenant n° 1 au marché n° 2024004 « façades » représentant au global une augmentation de 12,52 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 62 518,75 € HT, soit 75 022,50 € TTC.

Le montant cumulé des avenants n° 1 et n° 2 représente une augmentation de 5 712,38 € HT, soit 10,28 % d'augmentation.

Synthèse financière du marché :

	€ HT	TVA	€ TTC
montant initial du marché n° 2024004	55 564,57	11 112,91	66 677,48
montant de l'avenant n° 1 (plus-value)	6 954,38	1 390,88	8 345,26
montant de l'avenant n° 2 (moins-value)	- 1 242,00	- 248,40	- 1 490,40
nouveau montant du marché	61 276,95	12 255,39	73 532,34

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant n° 2 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : - 1 242,00 €
- Montant TTC : - 1 490,40 €
- % d'écart introduit par l'avenant n° 2 par rapport au montant initial : - 2,24 %

Nouveau montant du marché public avec les avenants n° 1 et n° 2 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 61 276,95€
- Montant TTC : 73 532,34 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2024011 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU CIS DE LA CLAYETTE –
LOT N° 11 (CARRELAGE – FAÏENCES)
AVENANT N° 1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU 2024-XX du 17 décembre 2024

B - Identification du titulaire du marché public

SARL TACHIN
1 RUE DE HUCHEY – 21220 GENLIS
frederic@entreprise-tachin.fr
SIRET : 521 720 359 00020

Représenté par Madame / Monsieur Prénom NOM, fonction (à compléter par le titulaire)

C - Objet du marché public

o Objet du marché public :

Travaux de construction du nouveau centre d'incendie et de secours de La Clayette
Lot n° 11 : carrelage – faïences

o Date de notification : 8 février 2024

o Durée d'exécution du marché public : 13 mois

o Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 48 588,39 €
- Montant TTC : 58 306,07 €

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Pour des raisons de facilité d'entretien, la décision a été prise de remplacer les plinthes carrelées par des plinthes à gorges. Ce remplacement représente une moins-value de 1 789,00 € HT.

De plus, pour des raisons d'économies d'énergie, un isolant de sol sera ajouté dans la salle de musculation. Cet ajout représente une plus-value de 785,60 € HT.

Il en résulte, au total, une moins-value de 1 003,40 € HT soit 1 204,08 € TTC (2,07 % de diminution du montant du marché).

Synthèse financière du marché :

	€ HT	TVA	€ TTC
montant initial du marché n° 2024011	48 588,39	9 717,68	58 306,07
montant de l'avenant n° 1 (moins-value)	- 1 789,00	- 357,80	- 2 146,80
montant de l'avenant n° 1 (plus-value)	785,60	157,12	942,72
montant de l'avenant n° 1	-1 003,40	- 200,68	- 1 204,08
nouveau montant du marché	47 584,99	9 517,00	57 101,99

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : -1 003,40 €
- Montant TTC : - 1 204,08 €
- % d'écart introduit par l'avenant : - 2,07 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 47 584,99 €
- Montant TTC : 57 101,99 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2024012 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU CIS DE LA CLAYETTE –
LOT N° 12 (PLOMBERIE – SANITAIRE – CHAUFFAGE – VENTILATION)
AVENANT N° 1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU 2024-XX du 17 décembre 2024

B - Identification du titulaire du marché public

CONNECT
4a Route de Mâcon – Z.A. du Pasquier – 71800 Varennes-sous-Dun
contact@connect-sas.com
SIRET : 317 576 452 00021

Représenté par Madame / Monsieur Prénom NOM, fonction (à compléter par le titulaire)

C - Objet du marché public

o Objet du marché public :

Travaux de construction du nouveau centre d'incendie et de secours de La Clayette
Lot n° 12 : plomberie – sanitaire – chauffage – ventilation

o Date de notification : 8 février 2024

o Durée d'exécution du marché public : 13 mois

o Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 152 682,59 €
- Montant TTC : 183 219,11 €

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

La réflexion engagée en phase exécution sur la simplification de la maintenance à venir amène à réaliser des modifications des prestations, dont :

- la modification du point de livraison gaz ;
- la modification de la ventilation de la zone bureau / salle polyvalente / vestiaires / sanitaires ;
- la modification du groupe d'extraction de la zone de musculation ;
- la modification du système de ventilation de l'espace tenues de feu.

Toujours dans un objectif de simplification d'entretien et fonctionnalité, une modification de la plonge de la buanderie s'est avérée pertinente.

Ces travaux représentent un coût de 5 740,01 € HT. Cependant, le contrôle des travaux réellement réalisés permet de réaliser une moins-value de 4 979,58 € HT.

Il en résulte, au total, une plus-value de 760,43 € HT soit 912,52 € TTC (0,50 % d'augmentation).

Synthèse financière du marché :

	€ HT	TVA	€ TTC
montant initial du marché n° 2024012	152 682,59	30 536,52	183 219,11
montant de l'avenant n° 1 (moins-value)	- 4 979,58	- 995,92	- 5 975,50
montant de l'avenant n° 1 (plus-value)	5 740,01	1 148,00	6 888,01
montant de l'avenant n° 1	760,43	152,09	912,52
nouveau montant du marché	153 443,02	30 688,60	184 131,62

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT: 760,43€
- Montant TTC: 912,52 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 0,50 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT: 153 443,02 €
- Montant TTC: 184 131,62 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 décembre 2024**

Délibération n° BU 2024-72

Avenant n° 1 au marché n° 2022031 « risques statutaires »

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	10 décembre 2024
Affichée le :	10 décembre 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donnent lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2017-24 du conseil d'administration du 24 mars 2017 portant sur l'actualisation du guide de gestion de la commande publique du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu le rapport présenté à la commission interne des marchés réunie le 17 décembre 2024,

Vu le rapport du président,

Considérant que le groupement titulaire du marché n° 2022031, LLOYD'S / ACTE-VIE / BEAH, a informé le SDIS d'une majoration du taux de la garantie des frais médicaux, avec application au 1^{er} janvier 2025, au regard notamment de la sinistralité de l'établissement,

Considérant que l'avenant n°1 a pour effet d'augmenter le montant global prévisionnel du contrat de 3,13 % jusqu'au terme du marché,

Considérant que conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies,

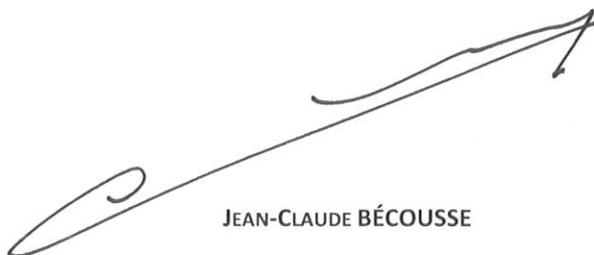
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 2022031 « Risques statutaires », joint en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 au marché n° 2022031 « Risques statutaires » et tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 DEC. 2024

- publié le 18 DEC. 2024

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

ANNEXE SYNTHÈSE FINANCIÈRE

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 2022031 « RISQUES STATUTAIRES »

En prenant en compte :

- une augmentation de la masse salariale de l'établissement de 5% par an,
- pour les SPV « Loi Matras », le montant de référence de 1 224 000 € (l'évolution annuelle est minime donc le montant de référence est conservé).

Cotisations avec le taux actuel :

Taux	Cotisation 2023 Masse salariale 11 543 007,14 €	Cotisation 2024 Masse salariale 2024 estimée à 12 120 157,50 €	Cotisation 2025 Masse salariale 2025 estimée à 12 726 165 €	Cotisation 2026 Masse salariale 2026 estimée à 13 362 474 €	Cotisation 2027 Masse salariale 2027 estimée à 14 030 597 €
Accident de travail / maladie professionnelle 0,39 %	45 017,73 €	47 268,61 €	49 632 €	52 113 €	54 719 €
Décès 0,12 %	13 851,61 €	14 544,19 €	15 271 €	16 035 €	16 837 €
Accidents de travail / maladies professionnelles – SPV hors charges 1,40 %	17 136,00 €	17 136,00 €	17 136 €	17 136 €	17 136 €
TOTAL	76 005,34 €	78 948,80 €	82 039 €	85 284 €	88 692 €

Total sur la durée totale du marché : 410 969,14 €

Total sur les 3 dernières années du marché : **256 015 €**

Cotisation avec taux majoré :

Taux	Cotisation 2023 Masse salariale 11 543 007,14 €	Cotisation 2024 Masse salariale 2024 estimée à 12 120 157,50 €	Cotisation 2025 Masse salariale 2025 estimée à 12 726 165 €	Cotisation 2026 Masse salariale 2026 estimée à 13 362 474 €	Cotisation 2027 Masse salariale 2027 estimée à 14 030 597 €
Accident de travail / maladie professionnelle 0,39% puis 0,41 %	45 017,73 €	47 268,61 €	52 177 €	54 786 €	57 525 €
Décès 0,12 %	13 851,61 €	14 544,19 €	15 271€	16 035 €	16 837 €
Accidents de travail / maladies professionnelles – SPV hors charges 1,40 %	17 136,00 €	17 136,00 €	17 136 €	17 136 €	17 136 €
TOTAL	76 005,34 €	78 948,80 €	84 585 €	87 957 €	91 498 €

Total sur la durée totale du marché : 418 994,14 €

Total sur les 3 dernières années du marché : **264 039 €**

Différence :

Cotisation 2025	Cotisation 2026	Cotisation 2027
+ 2 546 €	+ 2 673 €	+ 2 806 €
Total sur les 3 dernières années du marché : + 8 025 €, soit 3,13 % d'augmentation		



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2022031 « Risques statutaires »
AVENANT N° 1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU2024- XX du 17 décembre 2024

B - Identification du titulaire du marché public

Groupement SAS BEAH / LLOYD'S / ACTE-VIE :

SAS BEAH – intermédiaire – mandataire du groupement

Siret : 513 348 524 00069

8 rue Alfred de Vigny - 25000 BESANÇON

Adresse électronique désignée : ao@beah.fr

info@beah.fr

Représenté par Madame ou Monsieur Prénom NOM, fonctions (à compléter par le titulaire) – joindre un pouvoir des autres membres du groupement

LLOYD'S INSURANCE COMPANY SA

8/10 rue Lamennais

75008 PARIS

ACTE VIE (Groupe CAM)

ESPACE EUROPÉEN DE L'ENTREPRISE

14 Avenue de l'Europe

67300 SCHILTIGHEIM

C - Objet du marché public

- Objet du marché public :

Passation de marchés d'assurance - marché n°2022031 – risques statutaires

- Date de notification : 08/12/2022
- Durée d'exécution du marché public : du 1er janvier 2023 à zéro heure au 31 décembre 2027 à minuit, soit 5 ans.

o Montant initial du marché public :

- **Accident de travail / maladie professionnelle : frais de soins sans franchise + Frais funéraires si décès = 0,39 %**

- Décès : 0,12 %

- Accidents de travail / maladies professionnelles au profit de certains employeurs publics de sapeurs-pompiers volontaires = 1,40 % (masse salariale non chargée)

Pas de taxe applicable

Offre du soumissionnaire en réponse à l'appel d'offres initial :

Objet	Taux de cotisation	Assiette de cotisation	Cotisation prévisionnelle pour 2023
Accident de travail / maladie professionnelle	0,39%	10 327 739,00 €	40 278,18 €
Décès	0,12%	10 327 739,00 €	12 393,29 €
Accidents de travail / maladies professionnelles - SPV	1,40%	2 160 000,00 €	30 240,00 €
Total annuel			82 911,47 €

Données actualisées après la notification du marché :

Objet	Taux de cotisation	Assiette de cotisation	Cotisation facturée pour 2023	Assiette de cotisation prévisionnelle 2024 *	Cotisation prévisionnelle pour 2024
Accident de travail / maladie professionnelle	0,39%	11 543 007,14 €	45 017,73 €	12 120 157,50 €	47 268,61
Décès	0,12%	11 543 007,14 €	13 851,61 €	12 120 157,50 €	14 544,19
Accidents de travail / maladies professionnelles - SPV	1,40%	1 224 000,00 €	17 136,00 €	1 224 000,00 €	17 136
Total annuel			76 005,34 €		78 948,80 €

* À ce jour la cotisation provisionnelle pour l'année 2024 n'a pu être calculée que sur la base de la masse salariale 2023 dans l'attente de connaître la masse salariale 2024. Elle sera ajustée a posteriori pour tenir compte de l'évolution de l'assiette de cotisation pour l'année en cours. Les éléments retenus pour le calcul de la cotisation provisionnelle correspondent à une évolution de la masse salariale de 5% par an.

D - Objet de l'avenant

o Modifications introduites par le présent avenant :

Il est convenu au titre du présent avenant qu'à effet du 1er janvier 2025, le taux de prime frais médicaux sera majoré de 5% :

- Taux de prime Frais Médicaux à compter du 1er janvier 2025 : 0,410%

Il n'est pas autrement dérogé aux clauses et conditions du marché notamment celles en rapport à l'édition de la prime de régularisation.

o Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Les éléments retenus pour le calcul de l'incidence financière du présent avenant correspondent aux montants facturés et connus au moment de la passation de l'avenant.

Montant de l'avenant :

- Taux de prime Frais Médicaux à compter du 1er janvier 2025 : 0,41 % au lieu de 0,39 %
- % d'écart introduit par l'avenant :

Taux	Cotisation 2025 Masse salariale 2025 estimée à 12 726 165 €	Cotisation 2026 Masse salariale 2026 estimée à 13 362 474 €	Cotisation 2027 Masse salariale 2027 estimée à 14 030 597 €
Accident de travail / maladie professionnelle 0,41 %	52 177 €	54 786 €	57 525 €
Décès 0,12 %	15 271€	16 035 €	16 837 €
Accidents de travail / maladies professionnelles – SPV hors charges 1,40 %	17 136 €	17 136 €	17 136 €
TOTAL	84 585 €	87 957 €	91 498 €

Les éléments retenus pour le calcul de l'incidence financière de l'avenant correspondent à une évolution de la masse salariale de 5% par an.

Le marché ayant pris effet le 1^{er} janvier 2023, la majoration ne s'applique que sur les 3 dernières années, soit une augmentation du marché de : 3,13 %.

Conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,

PROJET

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 décembre 2024**

Délibération n° BU 2024-73

Mise à disposition de la salle des fêtes de la commune de la clayette

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 3
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 3
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 10 décembre 2024
Affichée le	: 10 décembre 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donnent lecture des dispositions suivantes :

1 – EXPOSÉ DE LA DEMANDE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition gratuites de biens immobiliers. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Le vendredi 13 décembre 2024 a eu lieu le rassemblement annuel de l'équipe départementale de soutien à la salle des fêtes de La Clayette.

La convention correspondante a dû être conclue au moment de la tenue du rassemblement, notamment au regard de la couverture assurantielle, et il convient aujourd'hui de la régulariser.

2 – LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Le SDIS a sollicité, le 17 octobre 2024, la commune de La Clayette afin que celle-ci puisse lui mettre à disposition sa salle des fêtes, située 80 rue Lamartine pour la tenue du rassemblement annuel de l'équipe départementale de soutien prévu le 13 décembre 2024. La capacité d'accueil de cette salle et le matériel mis à disposition ont permis au SDIS d'organiser au mieux ce rassemblement.

La commune de La Clayette a répondu favorablement à cette demande de mise à disposition gratuite de sa salle des fêtes le 4 novembre 2024, ne permettant pas de présenter ce dossier en bureau délibérant du 14 novembre 2024.

Les différentes modalités sont formalisées au sein de la convention présentée en annexe n° 1. Il convient d'indiquer que contrairement à ce qui est indiqué à l'article 7 de cette convention type de mise à disposition de la salle des fêtes de La Clayette, monsieur le maire a informé le service qu'il n'exigeait pas les deux chèques de caution.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes de la commune de La Clayette au profit du SDIS selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n° 1 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe n°1, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

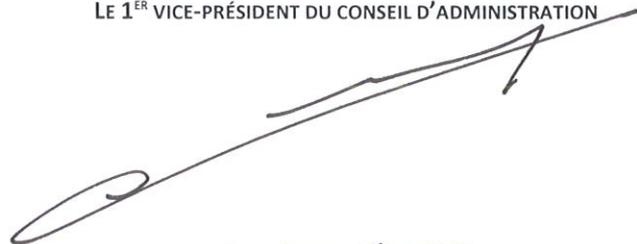
- reçu en Préfecture le 18 DEC. 2024
- publié le 18 DEC. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

VILLE DE LA CLAYETTE

8 Place de la Mairie

71800 LA CLAYETTE

03.85.28.02.98

contact@mairie-laclayette.fr

www.mairie-laclayette.fr

Convention d'occupation de la salle des fêtes

Retourner 1 exemplaire en Mairie

Entre

La **Commune de LA CLAYETTE**, représentée par son Maire, Monsieur Christian LAVENIR,

ET

**Le service Départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
Demeurant 4 rue des Grandes Varennes, Mâcon, 71009.**

ci-après dénommé « l'utilisateur »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les conditions de location de la salle des fêtes situé **80 rue Lamartine – 71800 - LA CLAYETTE** par l'utilisateur identifié ci-dessus.

Article 2 : Utilisation de la salle

La salle est utilisée **le vendredi 13 décembre 2024.**

Pour l'objet suivant : **Journée de rencontre.**

Nombre de participants prévus : **100 personnes environ.**

Article 3 : Contenu de la location

La location concerne :

– la grande salle



– la petite salle



– l'office de réchauffage



Article 4 : Conditions d'utilisation

L'utilisateur s'engage à utiliser les locaux ci-dessus désignés et à les rendre en parfait état de propreté.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur et des tarifs de location, fixés par la délibération 2023/15 du 13 avril 2023.

.../...

.../...

Article 5 : Mesures de sécurité

Un document spécifique détaillant notamment l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et des issues de secours, sera remis à l'utilisateur au moment de la remise des clés. L'utilisateur s'engagera à appliquer les consignes générales de sécurité ainsi que les consignes particulières.

Article 6 : Assurances

L'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à disposition. Cette police porte le n° _____, a été souscrite le _____ auprès de _____.

Une copie de l'attestation d'assurance devra être remise en Mairie.

L'assurance doit être au nom de l'utilisateur signataire de la présente convention.

Article 7 : Dispositions financières

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal.

Le montant total de la location est de : GRATUIT

Le montant du matériel cassé ou perdu sera facturé à la fin de la location au tarif en vigueur.

Il sera demandé une caution de 500 € pour dégradations et 200 € pour le ménage, électricité et gaz.

Article 8 : Remise des clés.

L'état des lieux entrant sera effectué la veille de la location.

L'état des lieux sortant sera effectué le lendemain de la location entre 8h30 et 9h30 par la personne en charge de la location.

Article 9 : Responsabilité

L'utilisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.

L'utilisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple) et devra pouvoir le justifier.

L'utilisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation.

Il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

Fait à LA CLAYETTE, le 12 novembre 2024.

Pour la Ville de LA CLAYETTE,
Le Maire,
Christian LAVENIR

L'utilisateur,
(faire précéder la signature de la mention
« lu et approuvé »)

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 décembre 2024**

Délibération n° BU 2024-74

Convention de prêt d'animaux de l'association pour la découverte de la nature
au profit du SDIS de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	10 décembre 2024
Affichée le :	10 décembre 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donnent lecture des dispositions suivantes :

1- CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leur mission de service public en toute sécurité. Si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations diverses en conditions réelles avec des partenaires extérieurs.

Ainsi, le SDIS s'est rapproché de l'association pour la découverte de la nature (ADN), propriétaire d'animaux, pour l'organisation de manœuvres intervenant dans le cadre de la formation des agents de l'établissement.

Les modalités des mises à disposition, généralement gratuites, sont définies dans des conventions qui nécessitent une délibération spécifique lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération n° BU 2019-04 du bureau délibérant du 11 février 2019 – convention cadre de prêt d'animaux au profit du SDIS à des fins de formation.

Cette mise à disposition ne peut pas être formalisée via la convention-cadre au regard de la contrepartie indiquée à l'article 3 de la convention proposée. En effet, cette mise à disposition est consentie en échange de la représentation de l'équipe faune sauvage lors du salon de nature qui se déroulera les 15 et 16 février 2025 au Spot de Mâcon.

2- CONCLUSION D'UNE CONVENTION

Le prêteur mettrait à disposition des sapeurs-pompiers du SDIS les animaux de type reptiles, amphibiens et arthropodes dans le cadre de manœuvres de capture d'animaux, parcage, sauvetage...

La convention serait consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention de prêt d'animaux de l'association pour la découverte de la nature au profit du SDIS jointe en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 DEC. 2024

- publié le 18 DEC. 2024

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Le Président,

Mélanie GACHÉ

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

CONVENTION DE PRÊT D'ANIMAUX de l'association pour la découverte de la nature au profit du service départemental d'incendie et de secours à des fins de formation

ENTRE :

Association pour la découverte de la nature (ADN)

Située 637 Route des brosses 71520 Trivy

Représentée par son président, Monsieur Yvan Oelschlager, dûment habilité

Ci-après dénommé, « le prêteur ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU n° 2024-74 du bureau du conseil d'administration en date du 17 décembre 2024

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

PRÉAMBULE

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leur mission de service public en toute sécurité. Si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations diverses en conditions réelles avec des partenaires extérieurs.

Aussi, le SDIS sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics la mise à disposition de leurs animaux. Les modalités de ces prêts, généralement gracieux, sont définies dans des conventions.

Ainsi, le SDIS s'est rapproché de l'association pour la découverte de la nature (ADN), propriétaire d'animaux, pour l'organisation de manœuvres intervenant dans le cadre de la formation des agents de l'établissement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise la mise à disposition d'animaux, à titre gracieux, du prêteur au profit du SDIS pour l'organisation de formations aux sapeurs-pompiers, dans les conditions définies ci-après.

LES MODALITÉS DE PRÊT DES ANIMAUX

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES ANIMAUX PRÊTÉS

Le prêteur met à disposition des sapeurs-pompiers du SDIS les animaux (reptiles amphibiens et arthropodes) qu'il garantit comme étant exempts de maladies contagieuses et à jour de leurs vaccins.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition est consentie en échange de la représentation de l'équipe faune sauvage lors du salon de la Nature qui se déroulera les 15 et 16 février 2025 au spot à Mâcon. L'évènement est une occasion de promouvoir les engagements de l'équipe et de compléter cette formation en rencontrant les acteurs du milieu et les particuliers concernés.

ARTICLE 4 : DURÉE

La convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE 5 : NATURE JURIDIQUE DE LA MISE À DISPOSITION

Le prêteur permet au SDIS l'utilisation temporaire des animaux mais la présente convention ne constitue pas un transfert de propriété au sens de la législation.

La présente convention est conclue intuitu personae, le SDIS ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit.

ARTICLE 6 : MODALITÉS PRATIQUES

Le prêteur autorise le SDIS à réaliser, environ une fois par mois, des manœuvres avec les animaux.

Les exercices sont réalisés par les agents du SDIS en la présence d'au moins un préposé du prêteur. Les actions tendant à manipuler les animaux en vue de les faire sortir ou rentrer dans leur box sont assurées par le personnel du prêteur.

Le SDIS informe Monsieur Yvan OELSCHLAGER, président, par téléphone au 06 65 08 01 62 de la réalisation d'exercices une semaine avant la manœuvre projetée.

La personne en charge de la conception des manœuvres pour le SDIS est l'adjutant-chef Jean-Marc PICARD.

LES OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 7.1 : OBLIGATIONS DU SDIS

Outre les risques éventuels signalés par le prêteur, les sapeurs-pompiers veilleront à effectuer, préalablement à l'exécution de toute manœuvre, une reconnaissance du lieu de l'exercice.

Durant les exercices, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter les règles de sécurité des sites d'accueil et hébergement des animaux.

Le SDIS veillera à prendre les dispositions nécessaires lors de la conception des manœuvres afin de limiter les risques de lésion des animaux prêtés.

Le SDIS est autorisé à mettre en œuvre les types de manœuvre suivants : capture d'animaux, parcage, sauvetage, etc.

Plus particulièrement, le SDIS doit respecter les animaux et ne pas dégrader le matériel utilisé.

Si des tiers sont présents sur le site, le SDIS veillera à assurer leur sécurité et leur tranquillité durant l'exécution des manœuvres.

ARTICLE 7.2 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

En sa qualité de propriétaire, le prêteur est présumé gardien des animaux en ce qu'il conserve, durant les manœuvres, un pouvoir d'usage, de contrôle et de direction sur ses reptiles, amphibiens et arthropodes.

Les sapeurs-pompiers ne pourront être considérés comme ayant la garde des animaux manipulés, étant précisé que les exercices se déroulent en présence d'un préposé du prêteur qui pourra également prodiguer ses conseils aux agents du SDIS.

Le prêteur devra signaler au SDIS la présence de tous dangers particuliers dont il pourrait avoir connaissance et susceptibles de menacer la sécurité des sapeurs-pompiers.

RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

L'organisation des formations et entraînements des personnels du SDIS est placée sous sa seule responsabilité. Les agents du SDIS bénéficient durant l'exécution des manœuvres du bénéfice du régime d'accident en service lié à leur statut.

Le SDIS est responsable dans les conditions du droit commun de tous dommages causés au prêteur et aux tiers du fait de son activité.

Le prêteur demeure responsable des dommages causés au SDIS et à ses préposés, du fait des animaux dont il a la garde.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Le SDIS s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou la mise en œuvre de son activité. Il pourra en justifier, sur demande auprès du prêteur, en fournissant les attestations d'assurance correspondantes.

FIN DU PRÊT

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La convention peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, et pour quel que motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de deux mois.

ARTICLE 11 : LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à Trivy, le 01/11/2024

En deux exemplaires originaux,

**POUR LE PRÊTEUR
LE PRÉSIDENT D'ADN**



YVAN OELSCHLAGER

**POUR LE SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

ANDRÉ ACCARY

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 décembre 2024**

Délibération n° BU 2024-75

Convention de mise à disposition du complexe sportif
du centre d'incendie et de secours de mâcon
au profit de la gendarmerie nationale

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	10 décembre 2024
Affichée le :	10 décembre 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donnent lecture des dispositions suivantes :

1- LE CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour adopter les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Afin de diversifier les activités physiques pratiquées dans le but de se maintenir en conditions opérationnelles, la gendarmerie nationale a sollicité le SDIS de Saône-et-Loire, afin que le complexe sportif du centre d'incendie et de secours (CIS) de Mâcon lui soit mis à disposition.

2- LES MODALITÉS DE CETTE MISE À DISPOSITION

La convention viserait donc à définir les modalités de la mise à disposition du complexe sportif du centre d'incendie et de secours de Mâcon au profit de la gendarmerie nationale. Cette mise à disposition gracieuse serait consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature et renouvelable tacitement au maximum trois fois pour une période d'un an.

À titre indicatif, la fréquence d'utilisation est estimée à 2 créneaux par semaine.

La gendarmerie nationale informerait le centre d'incendie et de secours de Mâcon, durant les heures ouvrées par téléphone, de l'utilisation du bien dans un délai de 1 h avant chaque séance d'entraînement.

Toutes ces modalités sont précisées dans la convention jointe en annexe.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition du complexe sportif du centre d'incendie et de secours de Mâcon au profit de la gendarmerie nationale définie à l'annexe n° 1 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe n°1, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 DEC. 2024
- publié le 18 DEC. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION d'un complexe sportif du SDIS de Saône-et-Loire au profit de la Gendarmerie Nationale

ENTRE :

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le président du conseil d'administration, monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2024-75 du bureau du conseil d'administration en date du 17 décembre 2024,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

ET

La région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté

Division de l'appui opérationnel

Bureau budget et administration

Section administration

Situé 30 boulevard du Maréchal Joffre, 21000 Dijon,

Représenté par le général de division Sylvain LANIEL, commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté,

Ci-après dénommé, « la GENDARMERIE ».

PRÉAMBULE

L'objectif de cette convention est de permettre aux gendarmes de pouvoir utiliser les infrastructures du complexe sportif appartenant au SDIS et situé au sein du centre d'incendie et de secours (CIS) de Mâcon pour diversifier les activités physiques pratiquées afin de se maintenir en conditions opérationnelles.

Ainsi, la gendarmerie nationale s'est rapprochée du SDIS, propriétaire d'un complexe sportif situé 80 rue du chef de bataillon GUESNET, 71000 SANCÉ, pour l'organisation de séances d'entraînement physique sur ce site, dans le cadre du maintien en condition opérationnelle des gendarmes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise la mise à disposition de biens du SDIS, à titre gracieux, au profit de la gendarmerie nationale, pour l'organisation de séances d'entraînement physique aux gendarmes, dans les conditions définies par la présente convention.

LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Le SDIS met à la disposition des gendarmes de la gendarmerie nationale, les biens suivants, dans l'état où ils se trouvent :

- complexe sportif situé au CIS de Mâcon, 80 rue du Chef de bataillon GUESNET, 71000 SANCÉ.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : DURÉE

La convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée tacitement au maximum trois fois pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5 : NATURE JURIDIQUE DE LA MISE À DISPOSITION

Le SDIS permet à la gendarmerie nationale, l'utilisation temporaire des biens, mais la présente convention ne constitue pas un bail, ni une occupation permanente ou continue au sens de la législation sur les loyers.

La présente convention est conclue intuitu personæ, la gendarmerie nationale ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

ARTICLE 6 : MODALITÉS PRATIQUES

Le SDIS autorise la gendarmerie nationale à utiliser le bien régulièrement dans les créneaux horaires de 10 heures à 16 heures lors des jours ouvrés. À titre indicatif, la fréquence d'utilisation du bien est estimée à 2 créneaux par semaine.

La gendarmerie nationale informe le CIS Mâcon au 03-85-39-78-00, (numéro des assistantes territoriales) durant les heures ouvrées par **téléphone** de l'utilisation du bien dans un délai de **1 h avant chaque séance d'entraînement**.

L'accès du site pourra être refusé en cas de fermeture ou d'utilisation du gymnase par les personnels du SDIS.

L'accès aux biens se fait par l'entrée située 80 rue du Chef de bataillon GUESNET, 71000 SANCÉ (portail en face du magasin LIDL).

LES OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 7.1 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Outre les risques éventuels signalés par le propriétaire, les gendarmes veilleront à effectuer une reconnaissance des lieux avant l'exécution de toute séance d'entraînement.

Durant les périodes d'utilisation, les gendarmes s'engagent à respecter le règlement intérieur joint en annexe, les biens mis à disposition ainsi que les règles de sécurité.

ARTICLE 7.2 : OBLIGATIONS DU SDIS

Le SDIS devra signaler à la gendarmerie nationale la présence de tous dangers particuliers dont il pourrait avoir connaissance et susceptibles de menacer la sécurité des gendarmes.

RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

La gendarmerie nationale assure l'entière responsabilité de l'occupation du site et du comportement de ses personnels pendant le créneau horaire dont il est bénéficiaire. Elle s'engage à garantir systématiquement sa présence ou celle d'un représentant accrédité pour veiller au respect de la discipline dans l'enceinte du site dès l'entrée et jusqu'à la sortie des lieux.

Les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux personnes ou aux biens de l'établissement sont pris en compte par la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté (RGBFC).

Le SDIS ne pourra être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir aux personnels de la gendarmerie lors de l'utilisation de l'infrastructure. De même, il ne pourra être tenu responsable du vol ou des détériorations pouvant survenir aux matériels et véhicules appartenant à la gendarmerie.

La gendarmerie nationale est responsable dans les conditions du droit commun de tous dommages causés au SDIS et aux tiers du fait de son activité.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

La gendarmerie nationale est dispensée de contracter des assurances, l'État étant son propre assureur. Toutefois, en cas de dommages liés à l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à en assurer la réparation.

Toute dégradation doit être signalée avant ou après chaque utilisation auprès de la RGBFC et auprès du propriétaire.

FIN DE LA MISE À DISPOSITION

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La convention peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, et pour quel que motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de deux mois.

ARTICLE 11 : LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux,

Le général de division Sylvain LANIEL,
commandant la région de gendarmerie
de Bourgogne-Franche-Comté

Le président du conseil d'administration André ACCARY,
service départemental d'incendie et de secours de
Saône-et-Loire

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 décembre 2024**

Délibération n° BU 2024-76

Convention de partenariat
avec l'institut médico-Éducatif de l'orbize (IME)

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 3
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 3
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 10 décembre 2024
Affichée le	: 10 décembre 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donnent lecture des dispositions suivantes :

1- CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

L'institut médico-éducatif (IME) de l'Orbize s'est rapproché du SDIS, afin de mettre en place des consultations blanches à destination des enfants accompagnés pour des troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Les consultations blanches sont des temps de rencontre planifiés permettant aux personnes en situation de handicap une appropriation de l'espace, du matériel, ainsi qu'une reconnaissance des personnes afin de faciliter une éventuelle prise en charge future et diminuer leur anxiété.

L'équipe pluridisciplinaire et les familles des enfants accompagnés par l'IME de l'Orbize considèrent que ce type de consultations vient répondre aux besoins de ces enfants.

Le SDIS a répondu favorablement, afin que ces consultations blanches s'effectuent au sein du centre d'incendie et de secours (CIS) de Tournus.

Au titre de ce partenariat, il est prévu la réalisation d'une séance par mois en présence d'un groupe de quatre jeunes qui changera chaque trimestre permettant ainsi, chaque année, à 16 jeunes de bénéficier de ce dispositif.

2- CONCLUSION D'UNE CONVENTION

Cette convention de partenariat, établie à titre gracieux, pour une durée de trois ans, prévoit que deux professionnels de l'IME et un ou plusieurs sapeurs-pompiers du CIS de Tournus encadreront les séances, les enfants restant sous la responsabilité des professionnels de l'IME durant leur temps de présence au CIS.

Les modalités de ce partenariat sont précisées dans la convention jointe en annexe.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention de partenariat entre le SDIS et l'IME de l'Orbize jointe en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 DEC. 2024

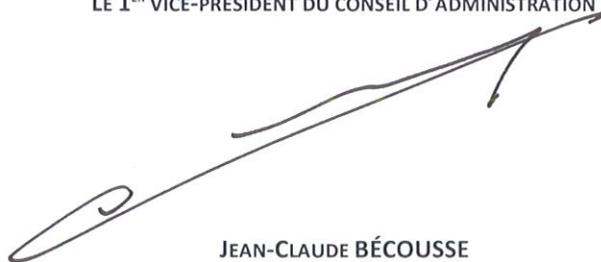
- publié le 18 DEC. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE DE SECOURS DE TOURNUS ET L'IME L'ORBIZE DE SAINT RÉMY

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU n° 2024-76. du bureau du conseil d'administration en date du 17 décembre 2024, Ci-après dénommé, « le SDIS »

ET

L'institut médico-éducatif de L'Orbize

Situé 1 rue Pierre Jacques, 71100 Saint-Rémy

Représenté par Mme GALLAND Frédérique, directrice du Pôle Autisme PEP71 dont L'IME L'ORBIZE fait partie

Ci-après dénommé, « l'IME l'Orbize »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les consultations blanches, temps de rencontre planifié permettant aux personnes en situation de handicap une appropriation de l'espace, du matériel ainsi qu'une reconnaissance des personnes afin de faciliter une éventuelle prise en charge, viennent répondre à des besoins identifiés par l'équipe pluridisciplinaire et les familles des enfants accompagnés par l'IME l'Orbize.

L'objectif des séances est de :

- Faciliter l'accès aux différentes activités d'un centre de secours en diminuant l'anxiété en tenant compte des particularités du trouble du spectre de l'autisme (TSA) ;
- Familiariser les jeunes aux locaux, aux véhicules de pompiers, aux lumières, aux uniformes, au matériel de soins mais aussi celui utilisé autour du feu, aux sirènes ;
- Créer une relation de confiance avec l'adulte ;
- Préparer à un scénario de prise en charge dans l'urgence.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent à titre expérimental aux soins dispensés par le SDIS et plus précisément le centre de secours de Tournus au profit des enfants de l'IME, sur le principe de « consultation blanches » avec pour finalité de faciliter l'accès aux soins des enfants TSA.

Article 2 - Modalités d'interventions

Les enfants présents au sein du centre de secours de Tournus restent sous la responsabilité des professionnels de l'IME.

Le centre de secours met à disposition des espaces et du matériel dans ses locaux.

Deux professionnels de l'IME et un ou plusieurs sapeurs-pompiers du centre de secours de Tournus encadreront les séances (La présence d'un cadre SP au centre est obligatoire).

Rythme des séances : 1 fois par mois le jeudi (déterminé en fonction des impératifs de chacun).

Nombre de jeunes : 4 par trimestre (octobre à décembre- janvier à mars-- avril à juin-juillet).

Article 3 - Coordination entre le centre de secours et l'IME

Le centre de secours de Tournus et l'IME l'Orbize s'engage à échanger toutes les informations nécessaires et utiles pour ne prise en charge bénéfique (autorisation signée des parents obligatoire)

Article 4 – Disposition financière

Le présent partenariat est consenti à titre gracieux.

Article 5 – Durée

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

Article 6 – Résiliation

La convention peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, et pour quel que motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de deux mois.

Fait à Saint-Rémy en deux exemplaires – le

La Directrice Pôle Autisme

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chef de corps

Mme Frédérique GALLAND

Le Contrôleur général
Frédéric PIGNAUD

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 décembre 2024**

Délibération n° BU 2024-77

Mise à disposition du stade d'athlétisme Marie-José Pérec
par la ville de Mâcon

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 3
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 3
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 10 décembre 2024
Affichée le	: 10 décembre 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donnent lecture des dispositions suivantes :

1 – EXPOSÉ DE LA DEMANDE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition gratuites de biens immobiliers. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS) a pris l'attache de la Ville de Mâcon, afin que le stade d'athlétisme Marie-José Pérec à l'espace sportif et de loisirs Antoine Griezmann lui soit mis à disposition pour différents types d'usage :

- formation d'intégration et de professionnalisation pour 12 caporaux de sapeur-pompier professionnel ;
- en fonction des besoins de recrutement du service, test de recrutement des caporaux de sapeurs-pompier professionnels ;
- stage départemental d'encadrant des activités physiques (EAP 1) ;
- séance de sport des sapeurs-pompier professionnels du centre de formation départemental.

Cette mise à disposition n'entre pas dans le champ d'application de la délibération n° BU 2019-15 du bureau délibérant du 1^{er} juillet 2019 – convention-cadre d'autorisation d'accès ponctuels à des équipements sportifs. En effet, la mise à disposition du stade ne permet pas seulement le maintien de la condition physique des sapeurs-pompier mais aussi la réalisation d'épreuves sportives entrant dans le bloc de compétence certificatif d'une formation d'intégration et de tests de recrutement.

2 – LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux par la ville de Mâcon pour l'année 2025.

Les horaires et récurrences de la mise à disposition pour chacun des usages sont précisés dans la convention, sachant qu'ils devront être fixés en accord avec le service des sports de la ville de Mâcon en fonction du planning d'occupation du stade.

Les différentes modalités sont formalisées au sein de la convention présentée en annexe n° 1.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition gratuite par la ville de Mâcon du stade d'athlétisme Marie-José Pérec à l'espace sportif et de loisirs Antoine Griezmann au profit du SDIS, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n° 1 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe n° 1, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

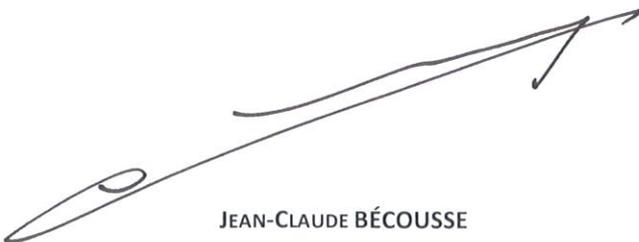
Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 18 DEC. 2024
- publié le 18 DEC. 2024

Le Président

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE



VILLE DE MACON
Direction de la Proximité
Service des Sports

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

- La Ville de Mâcon représentée par M. Jean-Patrick COURTOIS, Maire, agissant ès qualité, en vertu d'une décision n° DEC_ _2024 en date du prise en exécution des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part,

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire représenté par son Président du Conseil d'Administration, M André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2024-77 du bureau du conseil d'administration en date du 17 décembre 2024, ci-après dénommé « L'Utilisateur »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

La Ville, propriétaire des équipements sportifs situés sur le territoire de la commune, met à disposition de l'Utilisateur des équipements sportifs utilisés dans le cadre de la formation d'intégration des caporaux de sapeur-pompier professionnel :

- Stade d'Athlétisme Marie-José Pérec à l'Espace Sportif et de Loisirs Antoine Griezmann.

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Détail de l'occupation :

- Du 03 janvier au 28 Février : Formation d'intégration et de professionnalisation pour 12 caporaux de sapeur-pompier professionnel.
Occupation sur des créneaux de 8H-9H à raison de 2/3 fois par semaine.
- En fonction des besoins de recrutement du service, test de recrutement des caporaux de sapeurs-pompiers professionnels : 1 journée par semestre de 8H à 16H
- Stage départemental d'encadrant des activités physiques (EAP 1) : 1 semaine par an
- Séance de sport des sapeurs-pompiers professionnels du centre de formation départemental : une ou deux matinées par mois

L'occupation des équipements se fera conformément au planning d'utilisation en accord avec le service des sports de la Ville.

ARTICLE 3 : INDEMNITE D'OCCUPATION

En raison du caractère purement sportif des activités de l'Utilisateur, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser les équipements sportifs en dehors des jours et créneaux horaires prévus à cet effet.

L'ensemble des accès à ces équipements est sous la responsabilité de l'Utilisateur.

ARTICLE 5: CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'Utilisateur s'oblige à exécuter et accomplir :

5-1 L'Utilisateur accepte les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance.

5-2 L'Utilisateur devra jouir des lieux occupés suivant la destination qui leur a été donnée au contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants.

5-3 L'Utilisateur devra laisser la Ville visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité.

5-4 L'Utilisateur devra répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux dont elle a la jouissance exclusive, à moins que celles-ci aient été provoquées par un cas de force majeure, la faute de la Ville ou par le fait d'un tiers qu'elle n'a pas introduit dans les locaux.

5-5 En cas de non-respect des termes de la présente convention par l'Utilisateur et après mise en demeure et notification par la Ville restée sans réponse dans un délai de deux mois, la présente convention sera résiliée de plein droit.

5-6 L'Utilisateur ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au contrat sans l'accord écrit de la Ville ; à défaut, elle devra laisser les lieux, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que la Ville ne préfère lui demander leur restitution dans leur état primitif.

Si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, la Ville pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'Utilisateur.

5-7 L'Utilisateur ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol, cambriolage et trouble de jouissance survenus du fait des autres locataires ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

5-8 L'Utilisateur devra pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose occupée auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques qui lui incombent en sa qualité d'occupant, et le recours des voisins, les risques dit locatifs (le vol, vandalisme, responsabilité civile, incendie).

Le défaut d'assurance et ou de justification de celle-ci entraînera la résiliation de plein droit du contrat.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention sera précédée d'un constat des lieux.

L'Utilisateur a la faculté de résilier le contrat à tout moment en cours d'exécution, en prévenant la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

La Ville pourra résilier la convention pour tout motif lié à l'aménagement urbanistique ou d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute cession de la convention d'occupation ou sous-location des lieux occupés à un autre utilisateur est interdite, sauf accord écrit de la Ville.

A MACON le,

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire,

Pour la Ville,

Le Président du conseil d'administration,

Le Maire,

M. André ACCARY

Jean-Patrick COURTOIS

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 décembre 2024**

Délibération n° BU 2024-78

Convention de partenariat avec les lycées
Claudie Haigneré et Henri Parriat

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 3
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 3
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 10 décembre 2024
Affichée le	: 10 décembre 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donnent lecture des dispositions suivantes :

1- CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Le lycée professionnel Claudie Haigneré de Blanzly et le lycée général et technologique Henri PARRIAT de Montceau-les-Mines se sont rapprochés du SDIS afin, que les élèves de certaines de leurs filières puissent accéder aux locaux du centre d'incendie et de secours (CIS) de Montceau-les-Mines.

Il s'agit d'accueillir des lycéens des filières Hygiène et Propreté et Accompagnement Soins et Services à la Personne du lycée Claudie Haigneré, mais aussi des étudiants du BTS Métiers des Services à l'Environnement du lycée Henri PARRIAT afin de leur permettre :

- de disposer de locaux adaptés à la réalisation de travaux pratiques ;
- d'observer des techniques réservées aux professionnels du centre comme la désinfection d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) ;
- d'appréhender de nouveaux protocoles.

S'agissant du lycée Claudie HAIGNERÉ (dont l'appellation était alors le lycée Françoise DOLTO), un précédent partenariat de nature semblable a déjà fonctionné en 2014-2015.

Le SDIS a répondu favorablement à cette demande.

Au titre de ce partenariat, il est prévu la réalisation d'une séance par trimestre.

2- CONCLUSION D'UNE CONVENTION

Cette convention de partenariat, établie à titre gracieux jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025, prévoit que la planification des interventions sera déterminée en commun entre un des enseignants et le responsable du centre de secours, ou son représentant, au moins un mois à l'avance.

Cette concertation permettra de déterminer :

- la date de la séance ;
- les lieux d'intervention (vestiaire, foyer...) ;
- les modalités (horaires, nombre d'élèves présents sur le site, encadrement...) ;
- les objectifs pédagogiques.

Les élèves se rendront au CIS à pied et durant les séances, ils resteront sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'ensemble des compétences développées pour chacun des diplômes, lors de ces séances au CIS de Montceau-les-Mines, est défini à l'annexe n° 1 de cette convention.

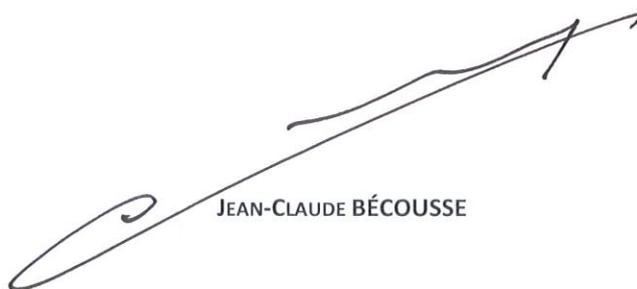
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention de partenariat entre le SDIS et les lycées Claudie HAIGNERÉ et Henri PARRIAT jointe en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 DEC. 2024

- publié le 18 DEC. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE (CENTRE DE SECOURS DE MONTCEAU LES MINES), LE LYCÉE CLAUDIE HAIGNERÉ ET LE LYCÉE HENRI PARRIAT

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ,

Représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2024-78 du bureau du conseil d'administration en date du 17 décembre 2024,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

Et

Le professionnel lycée Claudie HAIGNERÉ

Situé 2 Rue de la Loge - 71450 BLANZY

Représenté par le Proviseur, **Pierre DESOUTTER**, dûment habilité

Et

Le lycée général et technologique Henri PARRIAT

Situé 49 Rue de Gourdon – 71300 MONTCEAU LES MINES

Représenté par le Proviseur, **Pascal VILLETTE**, dûment habilité

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : objet de la convention

La présente convention vise à créer les conditions d'une collaboration efficace qui favorisera l'amélioration des compétences des lycéens dans le domaine de l'hygiène et de la propreté, de l'accompagnement aux soins et services à la personne en leur permettant :

- ✓ de disposer de locaux adaptés à la réalisation de travaux pratiques ;
- ✓ d'observer des techniques réservées aux professionnels du centre comme la désinfection d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) ;
- ✓ d'appréhender de nouveaux protocoles.

Article 2 : définition du partenariat

Suite à la sollicitation de deux enseignants du lycée Claudie HAIGNERÉ et une enseignante du lycée Henri PARRIAT, le SDIS a répondu favorablement pour que le centre de secours de Montceau-les-Mines accueille des groupes de lycéens des filières Hygiène et Propreté et Accompagnement Soins et Services à la Personne du lycée Claudie HAIGNERÉ mais aussi des étudiants du BTS Métiers des Services à l'Environnement du lycée Henri PARRIAT. Les locaux sont mis à disposition au profit de formations visant des activités non réalisables dans les locaux du lycée professionnel ou du lycée général et technologique.

Les compétences mises en œuvre au sein du CIS de Montceau-les-Mines pour chaque diplôme sont décrites en annexe n° 1 à la présente convention.

Les formations porteront sur l'utilisation de locaux adaptés (grande surface de travail) et diversité des matériaux.

Article 3 : organisation - Horaires – Jours

Les interventions des élèves et étudiants se feront au rythme d'une fois par trimestre environ. Une visite préalable des lieux sera organisée en amont des travaux pratiques.

La planification des interventions sera déterminée en commun entre un des enseignants et le responsable du centre de secours ou son représentant au moins un mois à l'avance.

Cette concertation permettra de déterminer :

- ✓ la date ;
- ✓ les lieux d'intervention (vestiaire, foyer...) ;
- ✓ les modalités (horaires, nombre d'élèves présents sur le site, encadrement...) ;
- ✓ les objectifs pédagogiques.

Chaque partie reste libre d'annuler une intervention en informant l'autre partie.

Article 4 : usage des locaux et du matériel

Les lycéens et étudiants utiliseront les locaux et le matériel exclusivement à des fins d'enseignement et dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène. Ils seront encadrés par leur professeur de spécialité.

Pour certaines séances de formation les établissements s'engagent à fournir le matériel dont les lycéens ou étudiants pourraient avoir besoin.

Article 5 : responsabilité

Durant les séances de formation en entreprise, l'élève ou étudiant demeure sous statut scolaire.

Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline.

Article 6 : conditions financières

Le déplacement des élèves jusqu'au centre de secours se fera à pied. Les élèves ou étudiants seront toujours accompagnés d'un adulte du lycée. Le lycée Claudie HAIGNERÉ s'engage à fournir des produits en complément de ceux déjà utilisés par le centre de secours.

L'accueil des élèves et étudiants par le centre de secours a lieu gracieusement.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'une année scolaire (jusqu'au 4 juillet 2025). Elle peut être dénoncée ou modifiée à tout moment par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

André ACCARY

Président du conseil d'administration
Mâcon, le

Pierre DESOUTTER

Proviseur du Lycée Claudie HAIGNERÉ –
Blanzay

Blanzay, le

Pascal VILLETTE

Proviseur du Lycée Henri PARRIAT –
Montceau-les-Mines
Montceau les Mines, le

COMPÉTENCES DÉVELOPPÉES DANS LE CADRE D'UN TP DÉPLACÉ
AU CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE DE MONTCEAU LES MINES

Les compétences listées ci-dessous sont définies dans les référentiels des diplômes.

BTS MÉTIERS DES SERVICES À L'ENVIRONNEMENT

1-1 Contexte professionnel

Le titulaire du Brevet de Technicien Supérieur Métiers des Services à l'Environnement est un professionnel qui exerce ses activités dans les secteurs de :

- la propreté et l'hygiène : nettoyage classique, nettoyage en milieu contrôlé ;
- prestations associées à la propreté

Activité A 1 : Elaboration de prestations

- Développement des relations avec le client, les usagers
- Analyse du besoin : étude ou élaboration du cahier des charges
- Définition des moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation de la prestation

Activité A2 : Analyser la faisabilité

- Ordonnancement et planification des interventions
- Suivi de la prestation

Activité C2 : Gestion et animation des équipes

- Rédaction des fiches de poste
- Affectation des postes de travail
- Accompagnement des équipes, responsabilisation, motivation
- Conduite de réunion

Compétence A 13: Déterminer les besoins en produits et consommables et gérer les approvisionnements

- Liste des produits et consommables
- Engagements « développement durable et environnement de l'entreprise ».

BAC PRO HYGIÈNE PROPRETÉ STÉRILISATION

Le titulaire de la spécialité Hygiène, propreté, stérilisation de baccalauréat professionnel exerce ses activités principalement dans les secteurs publics ou privés suivants :

- entreprises et services commerciaux, administratifs, industriels, sportifs, culturels, transports collectifs...,
- collectivités : établissements scolaires, logements collectifs...,
- établissements de soins, médico-sociaux, laboratoires, cliniques vétérinaires,

Fonctions :

Dans l'exercice de sa profession, le titulaire de la spécialité Hygiène, propreté, stérilisation de baccalauréat professionnel est amené à exercer des activités qui peuvent être classées en 5 fonctions :

- organisation des interventions :

analyse et planification des opérations, gestion des ressources matérielles à disposition, mise en œuvre des plans de prévention, de la démarche qualité, de pratiques environnementales, prise en compte des contraintes économiques ...,

- Elaboration et/ou mise en œuvre des procédures et modes opératoires :

- Maîtrise des techniques d'entretien courant et de remise en état y compris en milieux sensibles ;

- Conduite d'une équipe :

- Gestion des ressources humaines sur le site d'intervention, participation à l'information et à la formation des personnels ;

- Gestion des opérations de maintenance :

- Gestion du matériel et des équipements, organisation de la maintenance ;

- Communication en situation professionnelle :

- Relation avec les équipes de travail et la hiérarchie,
- Relation avec les clients, les usagers et les fournisseurs.

Activité A5 -2 : Entretien des locaux commerciaux, industriels, administratifs (hors zones à risques)

Mise en œuvre des opérations d'entretien courant :

- Dépoussiérage manuel ou mécanisé
- Lavage manuel et mécanisé
- Spray méthode
- Lustrage
- Vitrierie

Mise en œuvre des opérations de remise en état

- Lavage mécanisé
- Décapage
- Injection extraction
- Protection
- Shampoing
- Nettoyage à haute pression

Activité A5 – 3 Entretien des établissements de santé, des établissements à contraintes de contaminations particulières, biologiques et chimiques (zones à risques))

Réalisation des opérations techniques de nettoyage et de décontamination, de bionettoyage ou d'élimination des particules

- Nettoyage et décontamination
- Bionettoyage
- Nettoyage et décontamination par méthodes manuelles ou mécanisés

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SERVICES À LA PERSONNE

Bloc 2 : Intervention auprès de la personne lors des soins d'hygiène, de confort et de sécurité, dans les activités de la vie quotidienne

Compétence 2.3 : Assurer l'hygiène de l'environnement proche de la personne

2.3.1 : Entretien des locaux collectifs

2.3.3 Entretien et décontaminer la chambre (technique d'entretien et de bio nettoyage)

Bloc 3 : Travailler et communiquer en équipe pluriprofessionnelle

Compétences 3.4 : Coordonner et conduire une équipe de bio nettoyage

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 décembre 2024**

Délibération n° BU 2024-79

Procédure d'achat par l'intermédiaire de l'UGAP :
fixation du taux de l'avance pour l'achat des véhicules au titre de l'année 2025

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 3
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 3
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 10 décembre 2024
Affichée le	: 10 décembre 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame la cheffe de service moyens généraux, rapporteur, donnent lecture des dispositions suivantes :

1- RAPPEL DU CONTEXTE

La délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 a donné délégation au bureau délibérant pour « *l'adhésion à tout type de groupements de commandes, de centrales d'achats ou de référencement, ainsi que tout acte modificatif ou d'exécution en lien avec ces adhésions* ». La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Par délibération n° 2020-05 du 9 mars 2020, les membres du conseil d'administration ont approuvé une convention de partenariat avec l'UGAP, définissant les besoins dans le cadre du groupement des conseils départementaux et des services d'incendie et de secours de la région Bourgogne-Franche-Comté. Cette convention a été renouvelée en mars 2024 pour une durée de 4 ans, son terme étant fixé au 31 mars 2028.

Au travers de ce partenariat, les conseils départementaux et des services d'incendie et de secours de la région Bourgogne-Franche-Comté effectuent des achats synchronisés et harmonisés via un accord régional avec l'UGAP, dans le but de bénéficier de meilleurs taux d'intervention de la centrale, en contrepartie de leur engagement sur un volume d'achat de fournitures. En raison des volumes achetés par les collectivités auprès de l'UGAP, ces dernières bénéficient de l'application de conditions tarifaires minorées et évoluent dans un environnement juridique sécurisé.

Par ailleurs, au-delà de la mutualisation des achats avec les départements et les SDIS signataires de la convention, les avantages tarifaires peuvent être accentués avec le versement d'avances pour l'achat de véhicules et engins.

2- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'article 7.1 de la convention de partenariat susmentionnée indique : « *Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31 % et 40 % du coût des matériels, le SDIS de Saône et Loire verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur* ».

De plus, l'article 3° de l'annexe n° 2 prévoit que les taux nominaux fixés pour chaque univers de commandes, au regard des engagements de commandes peuvent se trouver minorer « *en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance* ».

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent le principe de règlement par avance des véhicules et engins commandés auprès de l'UGAP pour l'année 2025, selon un taux d'avance à hauteur de 70 %, valable pour une période de 12 mois ;
- autorisent le président, ou son représentant, à verser le montant des avances correspondant pour les commandes 2025 de véhicules, et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

18 DEC. 2024

- publié le

18 DEC. 2024

Pour le président et par délégation
Le Président,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 décembre 2024**

Délibération n° BU 2024-80

Affectations, rotations et mises en hors parc opérationnel de véhicules et engins
du SDIS de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 3
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 3
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 10 décembre 2024
Affichée le	: 10 décembre 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD.

Monsieur le chef du groupement technique et logistique, rapporteur, donnent lecture des dispositions suivantes :

La présente délibération concerne les affectations, les rotations et les mises en hors parc opérationnel des véhicules du SDIS de Saône-et-Loire.

Ces nouvelles affectations de véhicules s'inscrivent dans le cadre de l'exécution des plans pluriannuels d'équipements n° 4 (période 2021-2024) et n° 5 (période 2024-2026), ainsi que des matériels roulants du SDIS. Elles concernent :

les affectations rotations de 13 VSAV et des transformations de VSAV en VTU ou engins spécialisés ;

les affectations rotations et mises en hors parc opérationnel de 7 VL citadines ;

l'affectation d'un véhicule de soutien alimentaire ;

l'affectation d'un véhicule de transport de personnels.

1 -AFFECTATION, ROTATION DE 13 VSAV ET TRANSFORMATION DE 6 VSAV EN VTU OU ENGIN SPÉCIALISÉS

L'acquisition de ces 13 VSAV s'inscrit dans le cadre du plan d'équipement 2025. Cet achat a fait l'objet d'un groupement de commandes de 39 véhicules initié en 2024 par les SDIS 21, 39 et 71. Il s'agit de VSAV GIFA équipés sur châssis Renault qui seront livrés au cours du premier trimestre 2025 .

Dans les rapports de la CATSIS du 28 juin 2016 et du 15 novembre 2021, les principes d'affectations, rotations, hors parc opérationnel des VSAV ont été actés. Ces principes s'appuient à la fois sur des critères opérationnels, techniques et financiers.

Il est proposé de convenir d'un plan d'équipement VSAV 2025 qui intègre l'ensemble de ces principes, à savoir :

acquérir des VSAV performants à l'identique des précédents plans d'acquisition, tant sur les équipements que sur les châssis ;

prioriser les affectations de VSAV neufs dans les CIS urbains et ruraux à plus forte sollicitation opérationnelle et/ou kilométrique ;

affecter des VSAV par rotation dans les CIS à plus faible sollicitation opérationnelle et/ou moyenne kilométrique ;

systematiser les alternances de l'engagement opérationnel des VSAV dans les CIS qui possèdent plusieurs VSAV ;

transformer, au bout de 12 ans d'utilisation minimum, des VSAV en véhicule tout usage (VTU) ou autre véhicule.

Le souhaitable du parc VSAV du SDIS étant fixé à ce jour à 76 unités, les propositions d'affectations, rotations et mises en hors parc opérationnel se traduisent de la manière suivante :

VSAV 1	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
en commande	CIS GUEUGNON	MASTER	EH-965-TF	déc-16	7,9	139779
	CIS SAVIGNY-EN-REVERMONT	MASTER	AS-552-QW	mai-10	14,4	192169
	Transformation en VTU					

VSAV 2	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
en commande	CIS MACON	MASTER	EH-987-TD	déc-16	7,9	138848
	CIS DOMPIERRE-LES-ORMES	MASTER	AS-389-QW	mai-10	14,4	148174
	Transformation en VTU					

VSAV 3	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
en commande	CIS TOURNUS	MASTER	FD-087-FS	janv-19	5,8	126994
	CIS ISSY-L'EVEQUE	MASTER	AS-479-QW	mai-10	14,4	172913
	Transformation en VTU					

VSAV 4	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
en commande	CIS MONTCEAU-LES-MINES	MASTER	EH-510-TE	déc-16	7,9	123816
	CI GERGY	MASTER	2805 YY 71	avr-09	15,6	133889
	Transformation en VTU					

VSAV 5	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
en commande	CIS CHAGNY	MASTER	DD-553-KB	févr-14	10,7	120701
	CIS ANOST	MASTER	AS-895-QV	mai-10	14,4	145660
	Transformation en VTU					

VSAV 6	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
en commande	CIS PIERRE-DE-BRESSE	MASTER	EH-393-TE	déc-16	7,9	116374
	CIS ST MARTIN-EN-BRESSE	MASTER	DD-699-KA	févr-14	10,7	142538
	CIS MONTCEAU-LES-MINES - Réserve	MASTER	FE-180-LG	avr-09	15,6	125185
	Transformation en VTU					

VSAV 7	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
	CIS MARCIGNY	MASTER	FD-033-FS	janv-19	5,8	105654
	CIS MERVANS	MASTER	DD-203-KA	févr-14	10,7	93066
	Accroissement CIS SIMARD					

VSAV 8	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
en commande	CIS CHALON-SUR-SAONE	MASTER	EH-699-TE	déc-16	7,9	99493
	CIS ST GENGOUX-LE-NATIONAL	MASTER	DD-235-JZ	févr-14	10,7	139603
	Réserve Mâcon					

VSAV 9	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
en commande	CIS LE CREUSOT	MASTER	EH-241-TE	déc-16	7,9	75366
	CIS ST-GERMAIN-DU-BOIS	RENAULT	EH-110-TE	déc-16	7,9	204614
	CENTRE FORMATION DEPARTEMENTAL	MASTER	DD-559-KB	févr-14	10,7	199976
	Transformation en VTU					

VSAV 10	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
en commande	CIS DIGOIN	MASTER	FD-504-FS	janv-19	5,8	68024
	CIS ROMENAY	MASTER	DD-950-JZ	févr-14	10,7	150722
	CENTRE FORMATION DEPARTEMENTAL	MASTER	2671 XJ 71	nov-02	22,0	99430
	Sortie de parc					

VSAV 11	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
en commande	CIS AUTUN	MASTER	EH-039-TF	déc-16	7,9	63045
	CIS VARENNES-SAINT-SAUVEUR	MASTER	AS-123-QW	mai-10	14,4	147052
	Transformation en VTU					

VSAV 12	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
en commande	CIS LOUHANS	MASTER	GE-869-HC	janv-22	2,8	62588
	CI CHARNAY-LES-MACON	MASTER	AS-588-QW	mai-10	14,4	206278
	Transformation en VTU					

VSAV 13	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Age	Compteur
en commande	CIS PARAY-LE-MONIAL	MASTER	AS-008-JP	mai-10	14,5	125498
	Transformation en VTU					

2 - LES AFFECTATIONS ET LES ROTATIONS DE 7 VL CITADINES

L'acquisition par le SDIS de ces 6 véhicules légers de type citadin (CITROËN C3) et d'un véhicule léger électrique de type citadin (PEUGEOT 208) s'inscrit dans le cadre du plan d'équipement 2024 et principalement dans le cadre du renouvellement classique des VL citadines du SDIS.

C3 / VL 1	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Compteur	Conducteur
GZ-368-NY	GGR	208	FF-630-GP	avr-19	57 972	Chef de Gpt GGR
	GGR - SERV PREVENTION	CLIO	AD-058-ZZ	oct-09	203 219	Officiers prévention
	Sortie de parc					

C3 / VL 2	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Compteur	Conducteur
GZ-389-NY	Sous direction santé	MEGANE	EB-719-SE	avr-16	198 000	Médecin-chef
	CIE MONTCEAU-LES-MINES	CLIO	FV-551-WB	oct-09	274 517	Officiers prévention
	Sortie de parc					

C3 / VL 3	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Compteur	Conducteur
GZ-393-NY	MISSION PILOT EVAL PROSPECTIVE	CLIO	EY-445-NF	juin-18	56 517	Chef de Gpt mission PEP
	SOUS DIRECTION MISSIONS	CLIO	DF-441-GZ	avr-14	162 761	Chargé mission climat
	GTL - SERV ATELIERS MECANIQUES	CLIO	BZ-109-HA	nov-07	197 037	
	Sortie de parc					

C3 / VL 4	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Compteur	Conducteur
HA-370-BX	CIS MONTCEAU-LES-MINES	CLIO	FC-529-KY	déc-18	144 392	Chef de compagnie
	CIS AUTUN	CLIO	AD-122-ZZ	oct-09	251 500	
	Sortie de parc					

C3 / VL 5	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Compteur	Conducteur
HA-373-BX	CIS PARAY-LE-MONIAL	CLIO	DF-236-GY	avr-14	105 515	Chef de compagnie
	CIS CHALON-SUR-SAONE	CLIO	BX-573-TV	nov-11	292 671	
	Sortie de parc					

C3 / VL 6	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Compteur	Conducteur
HA-376-BX	CIS LOUHANS	CLIO	DW-650-YB	oct-15	159 617	Chef de compagnie
	GFOR - SERV INGENIERIE PEDAGOGIQUE	CLIO	BX-478-TV	nov-11	195 090	Chef de service
	CIE LE CREUSOT - Accroissement					Officiers prévention

208 Elec	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Compteur	Conducteur
En commande	GROUPEMENT SIC	CLIO	FE-887-AG	févr-19	55 845	Chef de groupement
	ETAT MAJOR - POOL VEHICULES DE PRET	CLIO	BX-320-TX	nov-11	254 560	
	Sortie de parc					

3 - L'AFFECTATION D'UN VÉHICULE DE SOUTIEN LOGISTIQUE ALIMENTAIRE

Cette nouvelle acquisition concerne l'exécution du pan d'équipement 2023.

Il s'agit à travers cette nouvelle dotation de renforcer les moyens dédiés à la logistique alimentaire des intervenants lors des opérations de niveau chef de colonne.

Ce nouveau véhicule serait affecté au CIS Joncy.

4 - L'AFFECTATION D'UN VÉHICULE DE TRANSPORT DE PERSONNELS

Cette nouvelle acquisition s'inscrit dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre gratuit, par la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, d'un véhicule de transport de personnels au SDIS et à l'UDSP 71.

Ce nouveau véhicule sera affecté au pool du SDIS pour les besoins communs du service et de l'union départementale.

VTP	Affectation	Modèle	Immat	Date immat	Compteur
GY-086-NV	POOL VEHICULES DE PRET	BOXER	197 YW 71	nov-08	204705
	Sortie de parc				

Ce dossier a été communiqué pour information aux membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire le 22 novembre 2024.

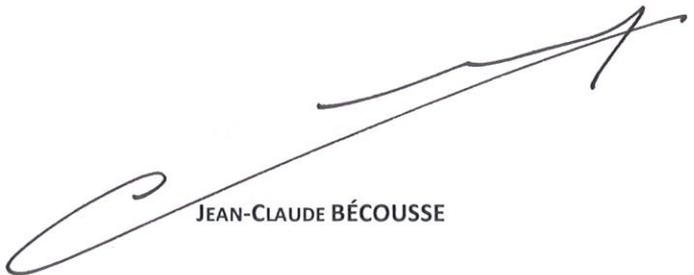
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les présentes propositions d'affectations, rotations et mises en hors parc opérationnel de véhicules et engins du SDIS ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de ce rapport.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

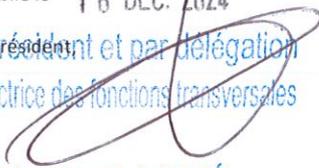
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 DEC. 2024

- publié le 18 DEC. 2024

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 décembre 2024**

Délibération n° BU 2024-81

Contrôles et entretiens périodiques des moyens élévateurs aériens (MEA)
du SDIS de Saône-et-Loire

Décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature des marchés

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	10 décembre 2024
Affichée le :	10 décembre 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame la cheffe du service commande publique, rapporteur, donnent lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport du président,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 12 juin 2024 pour diffusion au journal officiel de l'union européenne (JOUE) et au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert pour les marchés de « contrôles et entretiens périodiques des moyens élévateurs aériens (MEA) du SDIS de Saône-et-Loire » (4 lots),

Considérant que le registre des dépôts fait mention de 5 plis électroniques déposés sur le profil acheteur agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia) avant la date limite de remise des offres fixée au 15 juillet 2024 à 17 heures,

Considérant qu'aucune irrecevabilité n'a été relevée s'agissant de l'unique candidature reçue au regard des éléments remis par l'opérateur économique pour la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat,

Considérant qu'à l'exception de l'offre de la société MAGIRUS CAMIVA SAS sur le lot n° 2 « contrôles réglementaires semestriels et entretiens annuels des échelles pivotantes à mouvements combinés de marque MAGIRUS/CAMIVA », l'analyse des offres n'a fait apparaître aucun autre motif d'irrecevabilité,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

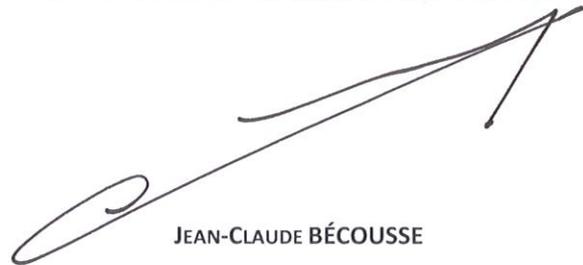
- prennent la décision relative à la recevabilité des candidatures, en les déclarant toutes recevables ;
- prennent la décision relative à la recevabilité des offres, en les déclarant toutes recevables à l'exception de l'offre de la société MAGIRUS CAMIVA SAS sur le lot n° 2 « contrôles réglementaires semestriels et entretiens annuels des échelles pivotantes à mouvements combinés de marque MAGIRUS/CAMIVA » (offre irrégulière) ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer les marchés de « contrôles et entretiens périodiques des moyens élévateurs aériens (MEA) du SDIS de Saône-et-Loire » (4 lots) avec l'attributaire désigné, pour chaque lot, par la commission d'appel d'offres, selon les conditions définies ci-après ;

- précisent que chaque accord-cadre à bons de commande sera conclu sans montant minimum et avec un montant maximum par période contractuelle :

Lot	Objet	Montant minimum par période contractuelle	Montant maximum par période contractuelle
1	contrôles réglementaires semestriels et entretiens annuels des échelles pivotantes à mouvements combinés et échelles pivotantes à mouvements séquentiels de marque Riffaud/Gimaex	aucun	17 000,00 € HT
2	contrôles réglementaires semestriels et entretiens annuels des échelles pivotantes à mouvements combinés de marque MAGIRUS/CAMIVA		5 000,00 € HT
3	contrôles réglementaires semestriels et entretiens annuels des bras élévateurs articulés de marque BRONTO		14 000,00 € HT
4	vérifications et entretiens décennaux des échelles pivotantes à mouvements séquentiels de marque RIFFAUD		90 000,00 € HT

- précisent que pour chaque accord-cadre les prestations s'exécutent, pour la période initiale à compter du 1^{er} janvier 2025 (ou à compter de la notification du marché si celle-ci est postérieure à cette date) jusqu'au 31 décembre 2025, et que chaque accord-cadre est reconductible tacitement 3 fois par période d'un an ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 DEC. 2024
- publié le 18 DEC. 2024

Le Président,
Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 17 décembre 2024**

Délibération n° BU 2024-82

Passation d'un marché d'assurances « flotte de véhicule et risques annexes » pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire

Décisions préalables à l'attribution, déclaration sans suite de la procédure sans publicité ni mise en concurrence

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 3
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 3
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 10 décembre 2024
Affichée le	: 10 décembre 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET et Madame Virginie PROST.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY et Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2017-24 du conseil d'administration du 24 mars 2017 portant sur l'actualisation du guide de gestion de la commande publique du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu le rapport présenté à la commission interne des marchés réunie le 17 décembre 2024,

Vu le rapport du président,

Considérant que le marché n°2022029 relatif à l'assurance de flotte de véhicules du SDIS de Saône-et-Loire (lot n°4) a pris effet au 1^{er} janvier 2023 et que le groupement GLISE / SAS ASSURANCES PILLIOT (mandataire) titulaire du marché a, par lettre recommandée datée du 28 juin 2024, informé le SDIS de la décision de résiliation du contrat par la compagnie d'assurance, avec effet au 31 décembre 2024 à minuit,

Considérant qu'à réception du courrier de résiliation, le SDIS a effectué les formalités nécessaires à la relance d'une consultation afin de remettre en concurrence les opérateurs économiques et qu'au regard du contexte assurantiel des SDIS, plus particulièrement en matière de flotte automobile, le périmètre à garantir a été revu afin d'éviter qu'aucun assureur ne réponde,

Considérant qu'en date du 30 août 2024, un avis d'appel public à la concurrence relatif au marché d'assurances « flotte de véhicule et risques annexes » pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire (appel d'offres ouvert), a été envoyé au BOAMP et au JOUE et mis en ligne sur le profil d'acheteur du SDIS de Saône-et-Loire, fixant la date limite de réception des offres au 3 octobre 2024 à 12 h,

Considérant qu'en application de l'article R. 2122-2 du code de la commande publique (CCP), l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque, dans le cas d'un appel d'offres lancé par un pouvoir adjudicateur, aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées,

Considérant que le 15 novembre 2024, la procédure a été déclarée sans suite pour cause d'infructuosité en raison de l'absence d'offre remise dans les délais, et ce en parallèle des démarches diligentées par le SDIS afin de trouver en urgence un opérateur acceptant de remettre une offre,

Considérant que le cabinet ACE Consultants (titulaire du marché d'assistance pour la passation des marchés publics d'assurance de l'établissement et des missions de conseil en assurance) a été missionné par le service afin de trouver un opérateur acceptant de remettre une offre sur la base du dossier de consultation initial,

Considérant que le 12 novembre 2024, l'opérateur ASSURANCE SÉCURITÉ a transmis par courriel une proposition d'assurance en partenariat avec l'assureur AXA, dont le montant de cotisation est très largement supérieur à l'estimation réactualisée compte-tenu du contexte assurantiel des SDIS et qui renvoie intégralement à ses conditions générales qui ne sont pas adaptées à l'usage des véhicules de l'établissement en conditions opérationnelles,

Considérant qu'après négociation avec l'opérateur économique, une nouvelle offre a été transmise par courriel le 9 décembre 2024, que celle-ci n'a pas été modifiée et excède très largement les crédits budgétaires alloués au marché pour une offre qui, sur le plan technique, présente de nombreuses réserves par rapport au cahier des clauses particulières,

Considérant que dans ces conditions l'offre est inacceptable,

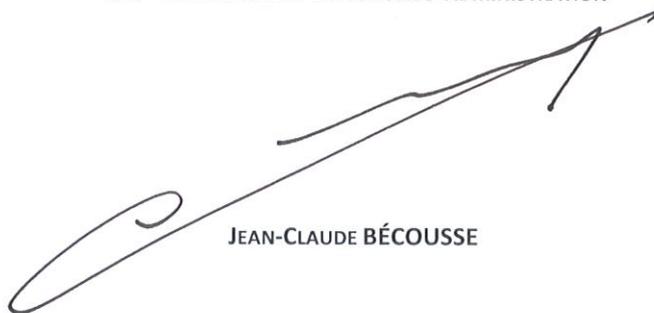
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- prennent la décision relative à la recevabilité de l'offre du groupement constitué d'ASSURANCE SECURITE (mandataire) / AXA, en la déclarant inacceptable ;
- déclarent sans suite la procédure sans publicité ni mise en concurrence initiée auprès du groupement constitué d'ASSURANCE SECURITE (mandataire) / AXA en vue d'attribuer le marché d'assurances « flotte de véhicule et risques annexes » pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 18 DEC. 2024

- publié le 18 DEC. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



www.sdis71.fr



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

✉ 4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX ☎ 03 85 35 35 00 ✉ contact@sdis71.fr

